



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-040

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

| | |
|---|---------|
| R76-2020-02-20-003 - Arrêté relatif au conseil territorial de santé 09 n2020-429 au 20 02 20 (4 pages) | Page 6 |
| R76-2020-02-20-004 - Arrêté relatif au conseil territorial de santé AVEYRON n 2020-428 du 20 février 2020 (4 pages) | Page 11 |

ARS OCCITANIE TOULOUSE

| | |
|---|---------|
| R76-2020-02-20-002 - AAC DD82-2020-01 HABITAT INCLUSIF TARN ET GARONNE (18 pages) | Page 16 |
| R76-2020-02-20-001 - Arrêté de programmation CPOM PH ARS/CD 66 2020 (4 pages) | Page 35 |

DDT12

| | |
|---|---------|
| R76-2020-01-30-015 - Autorisation d'exploiter CANITROT Adrien (1 page) | Page 40 |
| R76-2020-02-28-001 - Autorisation d'exploiter CARNUS Geneviève (1 page) | Page 42 |
| R76-2020-01-30-016 - Autorisation d'exploiter CARRATIER Sylvain (1 page) | Page 44 |
| R76-2020-02-28-002 - Autorisation d'exploiter CHAMBERT Thierry (1 page) | Page 46 |
| R76-2020-02-28-004 - Autorisation d'exploiter CIGAL Patrice (1 page) | Page 48 |
| R76-2020-01-30-017 - Autorisation d'exploiter CURNUT Nicolas (1 page) | Page 50 |
| R76-2020-02-28-005 - Autorisation d'exploiter DELFORGE Alexandre (1 page) | Page 52 |
| R76-2020-02-28-006 - Autorisation d'exploiter DOUZIECH Pierre 154 (1 page) | Page 54 |
| R76-2020-02-28-007 - Autorisation d'exploiter DOUZIECH Pierre 155 (1 page) | Page 56 |
| R76-2020-02-28-008 - Autorisation d'exploiter EARL BIBAL Didier (1 page) | Page 58 |
| R76-2020-01-30-018 - Autorisation d'exploiter EARL CAZOR BLANC (1 page) | Page 60 |
| R76-2020-02-28-009 - Autorisation d'exploiter EARL de DOUACH (1 page) | Page 62 |
| R76-2020-02-28-010 - Autorisation d'exploiter EARL de la VALLEE (1 page) | Page 64 |
| R76-2020-01-30-006 - Autorisation d'exploiter EARL de LOULE (1 page) | Page 66 |
| R76-2020-01-30-007 - Autorisation d'exploiter EARL de ROUVIAC (1 page) | Page 68 |
| R76-2020-01-30-008 - Autorisation d'exploiter EARL de VERNHEREDONCE (1 page) | Page 70 |
| R76-2020-02-28-011 - Autorisation d'exploiter ENJALBERT Guilhem (1 page) | Page 72 |
| R76-2020-02-28-012 - Autorisation d'exploiter FABREGUETTES Françoise (1 page) | Page 74 |
| R76-2020-02-28-013 - Autorisation d'exploiter FONTANIER Julien (1 page) | Page 76 |
| R76-2020-02-28-023 - Autorisation d'exploiter FRAYSSOU Thierry (1 page) | Page 78 |
| R76-2020-01-30-010 - Autorisation d'exploiter GAEC ALBOUY BARRAU (1 page) | Page 80 |
| R76-2020-02-28-024 - Autorisation d'exploiter GAEC BESOMBES (1 page) | Page 82 |
| R76-2020-01-30-011 - Autorisation d'exploiter GAEC BIO'BRAC PEGORIER (1 page) | Page 84 |
| R76-2020-02-28-025 - Autorisation d'exploiter GAEC BLANC (1 page) | Page 86 |
| R76-2020-02-28-026 - Autorisation d'exploiter GAEC CHASSAING-TRAPY (1 page) | Page 88 |
| R76-2020-01-30-012 - Autorisation d'exploiter GAEC CHOISIT (1 page) | Page 90 |
| R76-2020-02-28-014 - Autorisation d'exploiter GAEC COURNEDE des CAYRES (1 page) | Page 92 |

| | |
|---|----------|
| R76-2020-01-30-029 - Autorisation d'exploiter GAEC d'ECAUSSE (1 page) | Page 94 |
| R76-2020-01-30-013 - Autorisation d'exploiter GAEC de BEAUREGARD 011 (1 page) | Page 96 |
| R76-2020-01-30-014 - Autorisation d'exploiter GAEC de BEAUREGARD 012 (1 page) | Page 98 |
| R76-2020-01-30-028 - Autorisation d'exploiter GAEC de BERTRAND (1 page) | Page 100 |
| R76-2020-01-30-030 - Autorisation d'exploiter GAEC de CLAPEYROL (1 page) | Page 102 |
| R76-2020-02-28-015 - Autorisation d'exploiter GAEC de FLEURETTE (1 page) | Page 104 |
| R76-2020-02-28-016 - Autorisation d'exploiter GAEC de FONVIVE (1 page) | Page 106 |
| R76-2020-02-28-017 - Autorisation d'exploiter GAEC de GRAUZOU (1 page) | Page 108 |
| R76-2020-02-28-018 - Autorisation d'exploiter GAEC de JOUANENQ (1 page) | Page 110 |
| R76-2020-02-28-019 - Autorisation d'exploiter GAEC de la BADE (1 page) | Page 112 |
| R76-2020-01-30-031 - Autorisation d'exploiter GAEC de la BELAUDIE (1 page) | Page 114 |
| R76-2020-01-30-009 - Autorisation d'exploiter GAEC de la FERME de DILHAC (1 page) | Page 116 |
| R76-2020-02-28-020 - Autorisation d'exploiter GAEC de la GRANGETTE (1 page) | Page 118 |
| R76-2020-02-28-021 - Autorisation d'exploiter GAEC de MELET (1 page) | Page 120 |
| R76-2020-02-28-022 - Autorisation d'exploiter GAEC de MURAT (1 page) | Page 122 |
| R76-2020-02-28-034 - Autorisation d'exploiter GAEC de PARELOUP (1 page) | Page 124 |
| R76-2020-01-30-032 - Autorisation d'exploiter GAEC de PLOUROPOT (1 page) | Page 126 |
| R76-2020-01-30-019 - Autorisation d'exploiter GAEC des 3 GEAIS (1 page) | Page 128 |
| R76-2020-01-30-020 - Autorisation d'exploiter GAEC des CHARDONNERETS (1 page) | Page 130 |
| R76-2020-01-30-021 - Autorisation d'exploiter GAEC des CLAUX 108 (1 page) | Page 132 |
| R76-2020-01-30-022 - Autorisation d'exploiter GAEC des CLAUX 109 (1 page) | Page 134 |
| R76-2020-02-28-035 - Autorisation d'exploiter GAEC des INFRUTS (1 page) | Page 136 |
| R76-2020-02-28-036 - Autorisation d'exploiter GAEC des LAGALOIS 135 (1 page) | Page 138 |
| R76-2020-02-28-037 - Autorisation d'exploiter GAEC des LAGALOIS 136 (1 page) | Page 140 |
| R76-2020-02-28-027 - Autorisation d'exploiter GAEC des LICORNESd'APHROSY (1 page) | Page 142 |
| R76-2020-01-30-023 - Autorisation d'exploiter GAEC DOMERGUE (1 page) | Page 144 |
| R76-2020-02-28-028 - Autorisation d'exploiter GAEC du BASALTE d'AUBRAC (1 page) | Page 146 |
| R76-2020-01-30-024 - Autorisation d'exploiter GAEC du BES CAZALS (1 page) | Page 148 |
| R76-2020-01-30-025 - Autorisation d'exploiter GAEC du LAVOIR (1 page) | Page 150 |
| R76-2020-01-30-026 - Autorisation d'exploiter GAEC du LIQUIER (1 page) | Page 152 |
| R76-2020-02-28-029 - Autorisation d'exploiter GAEC du MASNAU de RULHAC (1 page) | Page 154 |
| R76-2020-02-28-030 - Autorisation d'exploiter GAEC du MASNAU de RULHAC 530 (1 page) | Page 156 |
| R76-2020-02-28-031 - Autorisation d'exploiter GAEC MAZENQ (1 page) | Page 158 |
| R76-2020-01-30-027 - Autorisation d'exploiter GAEC MONT du LAC (1 page) | Page 160 |
| R76-2020-01-30-045 - Autorisation d'exploiter GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (1 page) | Page 162 |
| R76-2020-02-28-032 - Autorisation d'exploiter GAFFARD Pauline (1 page) | Page 164 |
| R76-2020-01-30-046 - Autorisation d'exploiter GAY Paul (1 page) | Page 166 |

| | |
|--|----------|
| R76-2020-01-30-033 - Autorisation d'exploiter GAYRAL Frédéric (1 page) | Page 168 |
| R76-2020-01-30-034 - Autorisation d'exploiter JEAN Marie-Andrée (1 page) | Page 170 |
| R76-2020-02-28-033 - Autorisation d'exploiter JOUVE Marc (1 page) | Page 172 |
| R76-2020-02-28-045 - Autorisation d'exploiter LAURENS Patchareeya (1 page) | Page 174 |
| R76-2020-02-28-046 - Autorisation d'exploiter LOUPIAS Pascal (1 page) | Page 176 |
| R76-2020-02-28-047 - Autorisation d'exploiter MALPHETTES Alexandre (1 page) | Page 178 |
| R76-2020-02-28-048 - Autorisation d'exploiter MARTY Daniel (1 page) | Page 180 |
| R76-2020-02-28-038 - Autorisation d'exploiter MARTY Florence (1 page) | Page 182 |
| R76-2020-01-30-035 - Autorisation d'exploiter MARTY Pierre (1 page) | Page 184 |
| R76-2020-01-30-036 - Autorisation d'exploiter MIRABEL Pierre (1 page) | Page 186 |
| R76-2020-01-30-037 - Autorisation d'exploiter MOULY Cédric (1 page) | Page 188 |
| R76-2020-02-28-039 - Autorisation d'exploiter PINQUIE Jérôme (1 page) | Page 190 |
| R76-2020-02-28-040 - Autorisation d'exploiter PONS René (1 page) | Page 192 |
| R76-2020-01-30-038 - Autorisation d'exploiter ROUQUETTE Laurent (1 page) | Page 194 |
| R76-2020-02-28-041 - Autorisation d'exploiter SABRIER Thierry (1 page) | Page 196 |
| R76-2020-02-28-042 - Autorisation d'exploiter SOULIE Anaïs (1 page) | Page 198 |
| R76-2020-02-28-043 - Autorisation d'exploiter SOULIE Christophe (1 page) | Page 200 |
| R76-2020-01-30-039 - Autorisation d'exploiter SUAOU Céline (1 page) | Page 202 |
| R76-2020-01-30-040 - Autorisation d'exploiter TANDEAU de MARSAC (1 page) | Page 204 |
| R76-2020-02-28-044 - Autorisation d'exploiter VAYSSAT Nathalie (1 page) | Page 206 |
| R76-2020-01-30-041 - Autorisation d'exploiter VAYSSE Josette 278 (1 page) | Page 208 |
| R76-2020-01-30-042 - Autorisation d'exploiter VAYSSE Josette 279 (1 page) | Page 210 |
| R76-2020-01-30-043 - Autorisation d'exploiter VIALA Franck 113 (1 page) | Page 212 |
| R76-2020-01-30-044 - Autorisation d'exploiter VIAL Franck 114 (1 page) | Page 214 |
| R76-2020-02-28-003 - Autorisation d'exploiter CHASSAING TRAPY Florian (1 page) | Page 216 |

DRAAF Occitanie

| | |
|---|----------|
| R76-2020-02-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL ROUZIERES (ROUZIERES Alain) enregistré sous le 82190166, d'une superficie de 0,9116 hectares (3 pages) | Page 218 |
| R76-2020-02-18-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL PERSOUYRE (M. et Mme PERSOUYRE Frédéric et LHERM Viviane) enregistré sous le 46190104, d'une superficie de 8,0990 hectares (4 pages) | Page 222 |
| R76-2020-02-18-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA LAITIERE (Mmes et MM. GASQUET Nathalie, CANAL Colette, Serge, Sylvain et ROUQUETTE Serge) enregistré sous le 46190082, d'une superficie de 8,0990 hectares (4 pages) | Page 227 |
| R76-2020-02-18-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LE PECH CASTANG (M. et Mme CAMPCROS Thierry et Huguette) enregistré sous le 46190070, d'une superficie de 11,1025 hectares (4 pages) | Page 232 |

| | |
|---|----------|
| R76-2020-02-18-024 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DEPREZ Camille enregistré sous le 46190105, d'une superficie de 6,1495 hectares (4 pages) | Page 237 |
| R76-2020-02-18-023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MURAT DE MONTAI Jacques enregistré sous le 46190078, d'une superficie de 5,5475 hectares (4 pages) | Page 242 |
| R76-2020-02-19-008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à REYNIER Nicolas enregistré sous le 82190106, d'une superficie de 0,2829 hectares (3 pages) | Page 247 |
| R76-2020-02-18-020 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC LAFON LA GREZE (MM. LAFON Gérard et Florent) enregistré sous le 46190097, d'une superficie de 7,1320 hectares (3 pages) | Page 251 |
| Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées | |
| R76-2020-02-18-018 - Concession de Carbonne, autorisation de turbinage de la passe à poisson (6 pages) | Page 255 |

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-20-003

Arrêté relatif au conseil territorial de santé 09 n2020-429 au 20 02 20

Arrêté relatif au conseil territorial de santé ARIEGE n°2020-429 au 20 02 2020

**ARRETE N° 2020 - 429 modifiant l'ARRETE N° 2017-169 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de L'ARIEGE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège modifié par l'arrêté n° 2017-311 du 27 février 2017, par l'arrêté n° 2017-1407 du 6 juin 2017, par l'arrêté n° 2018-1290 du 06 mars 2018, par arrêté n° 2018-3149 du 30 août 2018, par arrêté n° 2019-599 du 5 mars 2019, par arrêté 2019-3147 du 4 octobre 2019,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| M. Jean Marc VIGUIER Directeur Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège FOIX (FHF) | Mme Christine ESTAY Directrice Adjointe Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège FOIX (FHF) |
| M. Jean Claude THIEULE Directeur CH ARIEGE COUSERANS SAINT GIRONS (FHF) | M. Charly DUCONGE Directeur Adjoint CH ARIEGE COUSERANS SAINT GIRONS (FHF) |
| M. Alexandre BOITIER Directeur CH Saint Louis AX LES TERMES (FHF) | M. Laurent TALON Directeur Adjoint CH Jules Rousse TARASCON SUR ARIEGE (FHF) |
| M. Eric POHLMANN Président CME Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège FOIX (FHF) | M. Nicolas CONNORD Vice-Président CME Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (FHF) |
| Mme Sylvie BAQUE Présidente CME CH ARIEGE COUSERANS ST GIRONS (FHF) | Mme Nicole BEYDON Vice-Présidente CME CH ARIEGE COUSERANS ST GIRONS (FHF) |
| M. Gilbert METTON Président CME CH ST LOUIS AX LES TERMES (FHF) | M. Hervé Antoine GAY Vice-Président CME CH ST LOUIS AX LES TERMES (FHF) |

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Mme Florence LE BECHEC Directrice Résidence Hector d'Ossun ST LIZIER | A désigner |
| M. Jean Pierre GALTIER Directeur Général Ariège Assistance FOIX | M. Frédéric COMBES Directeur EHPAD La LAUSSADA LA BASTIDE SUR L'HERS |
| M. Damien DEPLANQUE Directeur ITEP LA TOUR DU CRIEU | Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) |
| M. Denis TEYSSIER Directeur de Pôle PEP 09 | M. Bruno BONZOM Directeur Général Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfants aux Aïnés (ADSEA 09) |
| Mme Myriam CAUJOLLE Directrice RESO Couserans RESILIENCE OCCITANIE SAINT GIRONS | A désigner |

Le reste sans changement

1h) Un représentant de l'ordre des médecins

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| M. André MALAGOLI Vice-Président CDOM 09 | M. Jean Pierre ROCHER Vice-Président CDOM 09 |

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Mme Paule Marie CASUBOLO Association Française des Diabétiques (AFD) | M. Jacques ROUGE Président UDAF 09 |
| Mme Marie France BASSET BERGES France Alzheimer | Mme Françoise TORINESI Présidente UFC que Choisir |
| M. Christian CHEVALIER Président Association d'Aide aux Victimes des Accidents Médicaux (AVIAM) Grand-Sud-Ouest | M. Gilles ALAZET APAJH |
| M. Jean-Luc FERRER Association des Paralysés de France (APF) | M. Abel FERNANDES Autisme Ariège |
| Mme Anne Marie GLADIEUX Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM) | M. Jean Michel TARRICQ Président de la Ligue contre le Cancer 09 |
| M. Philippe ORIOL Président ADAPEI | Mme Audrey ROBERT UDAF 09 |

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3b) Un représentant des conseils départementaux

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Mme Christine TEQUI Présidente du Conseil Départemental Membre du Comité de Massif des Pyrénées | Mme Nadège DENJEAN-SUTRA Conseillère Départementale |

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 6 relatif au 5^{ème} collège des **personnalités qualifiées** e l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

| Titulaires |
|--|
| Mme Michèle MASSAT Fédération Nationale de la Mutualité Française |
| Mme Nathalie AURIAC |

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 20 février 2020

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-20-004

Arrêté relatif au conseil territorial de santé AVEYRON n 2020-428 du 20
février 2020

Arrêté relatif au conseil territorial de santé AVEYRON n 2020-428 du 20 février 2020

ARRETE n° 2020-428 modifiant l'arrêté n° 2017-171
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2017-171 du 1^{er} février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron, modifié par l'arrêté n° 2017-289 du 16 février 2017, par l'arrêté n° 2017-3530 du 7 novembre 2017, par l'arrêté n°2018-0742 du 06 mars 2018, par l'arrêté n°2018-3062 du 29 août 2018 et par l'arrêté du n°2019-677 du 18 mars 2019,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté du 2017-171 du 1er février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| M. Vincent PREVOTEAU Directeur CH RODEZ FHF | M. Bertrand PERIN Directeur CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE FHF |
| A désigner | A désigner |
| M. Didier PERROT Directeur CH Sainte Marie RODEZ FEHAP | M. Patrick CHAMBAUD Directeur SSR les Tilleuls CALMONT FEHAP |
| M. Thierry LECRIQUE Président CME SSR La Clauze la Réquista SAINT JEAN DELNOUS FEHAP | M. Frédéric PILLET Président CME CH Sainte Marie RODEZ FEHAP |
| Mme Elise CARREZ Président CME CH RODEZ FHF | M. François JACOB Président CME CH MILLAU FHF |
| M. Jean Michel CASTEX Président CME CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE FHF | A désigner |

Le reste sans changement

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| M. Jean-Marie PIALAT URPS Médecins | Mme Marielle PUECH URPS Médecins |
| M. Philippe ALAZARD URPS Médecins | M. Alain VIEILLECAZES URPS Médecins |
| M. Jean-Philippe CHARTIER URPS Médecins | Mme Céline SEGUIN URPS Médecins |
| M. Jacques D'ASSONVILLE URPS Biologistes | M. Arnaud RAMPLOU URPS Masseurs kinésithérapeutes |
| Mme Carole LAMOTTE URPS Infirmiers | Mme Noémie LATIEULE URPS Infirmiers |
| M. Pierre VAYSSETTES URPS Pharmaciens | M. Régis NEGRE URPS Chirurgiens Dentistes |

Le reste sans changement

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Mme Sophie REBOIS Directrice Réseau Paillance 12 ONET LE CHATEAU | Mme Marie Christine CHAUCHARD Réseau DIAMIP TOULOUSE |
| M. Pascal BERTHIN MSP VILLEFRANCHE DE ROUERGUE | M. Jean-Dominique ALAZARD MSP CAMARES |
| Mme Sandrine GALIBERT MSP PONT DE SALARS | M Sébastien COMBES MSP SAINT GEORGES DE LUZENCON |
| Mme Elodie GARRIC ESP RIEUPEYROUX | <i>A désigner</i> |
| <i>A désigner</i> | <i>A désigner</i> |

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté du 2017-171 du 1er février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| M. Noël AILLOUD UNAPEI MP Président délégué | Mme Noëlle TARDIEU Relais VIH |
| M. Georges LAMBERT France ALZHEIMER 12 Président d'Honneur | <i>A désigner</i> |
| Mme Jacqueline FRAISSENET Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM) | M. David EDWARDS Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM) |
| M. André VIE CLCV | Mme Anne-Marie VILAIRE UFC Que Choisir ? |
| M. Pierre RAYNAL Association des Paralysés de France (APF) | M. Claude DANGLES Association Française des Diabétiques MP (AFD) |
| M. Jean-Paul PANIS UDAF 12 1 ^{er} Vice-Président | Mme Marielle FRAYSSINET Sésame Autisme |

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté du 2017-171 du 1er février 2017 modifié est modifié comme suit :

3d) Deux représentants des communautés de communes

| Titulaires | Suppléants |
|--|-------------------|
| Mme Geneviève CAMPREDON Vice-Présidente de Rodez Agglomération | <i>A désigner</i> |
| M Jean Paul PEYRAC Président de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac | <i>A désigner</i> |

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| M. François MARTY Maire de DECAZEVILLE | M. Eric PICARD Maire d'ESPALION |
| M. Alain FAUCONNIER Maire de SAINT AFFRIQUE Membre du comité des élus du massif central | M. Jean-Louis GRIMAL Maire de CURAN Président ADM 12 |

Le reste sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 20 février 2020.

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-02-20-002

AAC DD82-2020-01 HABITAT INCLUSIF TARN ET GARONNE

Avis d'appel à candidature concernant l'attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif dans le département du Tarn-et-Garonne

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-DD82 2020-01

Attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif dans le département de Tarn-et-Garonne

Date limite de dépôt des projets : 30 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil Départemental sont compétents pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet l'attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif en Occitanie.

1- Calendrier :

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: 30 avril 2020
Période d'instruction et de sélection des projets : mai-juin 2020.
Notification de la décision : août 2020

2- Cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

3- Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique à l'adresse mail ars-oc-dd82-direction@ars.sante.fr et justine.vidal@ledepartement82.fr au plus tard pour le 30 avril 2020.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables. Pendant la période d'instruction des dossiers des compléments d'information pourront être demandés aux candidats. Chacun veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées dans le dossier déposé.

4- Composition du dossier et critères de sélection :

Les candidats remettront un dossier global de candidature ne devant excéder 35 pages, annexes comprises.

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Occitanie et le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne après avis de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

— Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
— www.ars.occitanie.sante.fr

APPEL A CANDIDATURES ARS OCCITANIE DD82 2020-01

Les projets seront étudiés au regard de

- La complétude du dossier déposé
- La pertinence des projets proposés au regard de critères énoncés dans le cahier de charges, notamment
 - o Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
 - o Localisation et implantation du projet,
 - o Modalités d'accompagnement des personnes (public, prestations, moyens humains),
 - o Partenariats et conventionnements
 - o Equilibre financier du projet.

5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Le présent avis d'appel à candidature est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS Occitanie et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne via les liens suivants :

- <https://www.occitanie.ars.sante.fr/>
- www.ledepartement.fr

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et pourra être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée aux adresses suivantes ars-oc-dd82-direction@ars.sante.fr et justine.vidal@ledepartement82.fr.

6- Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'information exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes ars-oc-dd82-direction@ars.sante.fr et justine.vidal@ledepartement82.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

Annexes :

- 1) Cahier des charges
- 2) Cadrage réglementaire
- 3) Lexique

A Montpellier le 20 FEV. 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil
Départemental

Christian ASTRUC

— Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— www.ars.occitanie.sante.fr

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif

I. Contexte et enjeux de l'appel à candidatures

Les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie souhaitent aujourd'hui choisir leur mode de vie et leur lieu d'habitation. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé plusieurs grands principes dont l'enjeu majeur est celui de l'inclusion dans la cité : autonomie, liberté de choix du mode de vie, accès au droit commun, droit à compensation, accès à un accompagnement de qualité et adapté.

Depuis 2005, l'inclusion de tous dans la société, quelle que soit sa situation, est devenue un enjeu majeur des politiques publiques, d'ailleurs renforcé par les dispositions de la loi du 29 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le 2 décembre 2016, le comité interministériel du handicap a lancé la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif, visant à sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif et à lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

Afin de répondre à la demande, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il s'agit ainsi de développer différentes formules d'habitat inclusif, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées. Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir l'offre de logement à destination de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

La loi relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 a institué un forfait pour l'habitat inclusif destiné au financement du projet de vie sociale et partagée, « attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national » objet d'arrêté interministériel du 24 juin 2019.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie s'inscrit et s'engage pleinement dans cette politique d'inclusion comme l'illustre notamment le projet structurant du PRS Occitanie 2018-2022 qui promeut l'habitat inclusif.

Conformément au Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, dont l'un des projets structurants vise à promouvoir l'habitat inclusif, le présent appel à candidatures a pour objet de soutenir la mise en place de projets d'habitat inclusif dans la région Occitanie en octroyant aux porteurs retenus l'aide financière prévue par la loi ELAN pour l'animation du projet de vie sociale et partagé de ses habitants.

Conformément à l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a consacré un budget national de 15 millions d'euros au déploiement de ces dispositifs, dont 2 millions d'euros (soit environ 13,3%) doivent être dédiés aux personnes avec troubles du spectre de l'autisme. La région Occitanie dispose d'une dotation annuelle de 1 593 486 €.

La ventilation des crédits entre les treize départements de la région Occitanie a été réalisée en octroyant aux treize départements un socle commun de financement et en répartissant les crédits complémentaires sur la base des critères suivants :

- nombre de personnes en situation de handicap de 18 à 59 ans (6 118 dans le Tarn et Garonne, soit 5% par rapport à la région) ;
- nombre de personnes âgées de plus de 60 ans (67 958 dans le Tarn et Garonne, soit 4% par rapport à la région).

Les crédits mis à disposition du département du Tarn-et-Garonne par l'ARS dans le cadre de cet AAC s'élèvent à 95 340€.

A titre indicatif, ces crédits devraient permettre de pouvoir accompagner les volumes de bénéficiaires suivants :

| | nombre de personnes qui peuvent être accompagnées par les dispositifs | | |
|----|---|----------------------------------|----------------------------------|
| | moyen (5 500 €/personne/an) | minimum (8 000 €/personne/an) | maximum (3 000 €/personne/an) |
| 82 | 17 | 11 | 31 |

Les projets pourront concerner l'ensemble du territoire départemental.

II. Projets éligibles au présent appel à candidatures

Le présent appel à candidatures vise à financer du temps d'animation du projet de vie sociale et partagée des habitants d'un dispositif d'habitat inclusif déjà en toute ou partie constitué. Le candidat devra proposer un dispositif mature, dont a minima les appartements sont disponibles, si possible aménagés et dans lesquels, de façon prioritaire, les habitants sont déjà installés.

A noter que l'ARS Occitanie (et le cas échéant le CD si ce dernier apporte un co-financement) lancera en 2020 un nouvel appel à candidatures visant à soutenir forfaitairement l'ingénierie de projet pour l'aide à la conception de dispositifs d'habitat inclusif. Ainsi, les projets non encore matures dans leur mise en œuvre et qui ne sauraient être éligibles à l'attribution du forfait prévu par la loi ELAN pourraient s'orienter vers cette alternative de soutien.

Les dispositifs faisant déjà l'objet d'un soutien financier de la part de l'ARS ou du Conseil Départemental feront l'objet d'une attention particulière, le présent appel à candidatures pouvant constituer une opportunité pour poursuivre l'accompagnement déjà engagé auprès de leurs publics. Toutefois, la sélection de ces projets sera réexaminée au regard du présent cahier des charges.

III. Définition et principes fondamentaux

L'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est « destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux ». Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Le projet d'habitat inclusif garantit un accompagnement adapté permettant aux bénéficiaires d'accéder à un logement en tant que résidence principale et de s'y maintenir durablement dans de bonnes conditions et ce, de façon intégrée dans le quartier et dans la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

L'objectif de cette expérimentation est d'ouvrir des places en logements ordinaires au sein desquels les personnes âgées ou en situation de handicap choisissent elles-mêmes les intervenants de droit commun susceptibles de les accompagner, en faisant notamment appel à des professionnels libéraux de ville, aux offres de services sociaux, sanitaires ou médico-sociaux complémentaires, à la prise en charge en accueil de jour, et à toute autre forme d'accompagnement de droit commun auquel l'habitat inclusif ne devra pas se substituer.

En effet, la structure d'habitat inclusif n'a pour objectif ni d'apporter un accompagnement médico-social ou social ni de coordonner ces interventions.

Les personnes en situation de handicap à domicile peuvent bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH), sous conditions d'éligibilité et après demande auprès de la MDPH et évaluation individuelle de leurs besoins. Cette aide pourra être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires qui consentent à additionner la totalité ou une partie des moyens financiers reçus par chacun pour optimiser l'accompagnement et permettre de mettre en œuvre les réponses nécessaires à leurs besoins. La mise en commun est réalisée à l'initiative des personnes concernées avec leur accord explicite. Celles-ci peuvent y mettre fin dans les mêmes conditions. Le Conseil Départemental devra être informé de cette mise en commun dans les conditions prévues à l'annexe 6 de l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 précitée.

La mutualisation de l'APA s'effectue dans les mêmes conditions que pour la PCH. Il convient de noter que dans les deux cas le contrôle de l'effectivité est effectué de manière individuelle.

Distinct de l'accueil en établissement spécialisé comme du logement en milieu ordinaire ou dans la famille, l'habitat inclusif se caractérise par **trois critères fondamentaux** :

- Il offre à la personne « **un chez soi** » et constitue sa résidence principale, inscrite durablement dans la vie de la cité, lui permettant de recourir aux dispositifs de droit commun notamment à un accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, à l'offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.

- Fondé sur le **libre choix**, il s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et de façon indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA). Le futur occupant choisit l'habitat inclusif et est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés.
- Le porteur de l'habitat inclusif mentionné à l'article D. 281-1 doit favoriser la **participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée**, à sa réalisation et à son évolution. Il permet le respect du rythme de vie de chacun.

IV. Environnement et conception du dispositif d'habitat inclusif

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. A cette fin, l'habitat inclusif doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM), selon les besoins des habitants.

L'agence régionale de santé insiste sur **l'importance du caractère partenarial** notamment en termes d'inclusion sociale et professionnelle. Les prestations apportées par le gestionnaire de cet habitat inclusif ne peuvent se résumer au simple hébergement des bénéficiaires, l'approche inclusive devant intégrer l'ensemble des dimensions de la vie sociale et, au-delà du logement, l'emploi, la mobilité, la vie sociale, la culture, les loisirs.

Le porteur de projet recensera ainsi tous les partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et collaboration. Il précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- dans le **parc privé** ;
- dans le **parc social** ou dans des **logements-foyers** qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le parc social, l'habitat inclusif peut être constitué dans les logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. L'occupant peut être propriétaire ou locataire (y compris dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location avec l'accord du propriétaire).

La conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée. A cette fin, l'habitat doit préserver l'intimité, favoriser le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité. L'habitat peut prendre différentes formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie à l'[article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) ou à l'article L. 442-8-4 CCH ;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée et permettant de partager un espace de convivialité.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif au sens de l'[article R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#).

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou d'un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Conformément à l'[article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles](#), le bénéfice du forfait habitat inclusif est conditionné au respect des conditions fixées ci-dessus.

Le porteur de projet indiquera l'organisation qu'il a arrêtée concernant le fonctionnement du projet.

V. Le public visé

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes handicapées et/ou les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Cette mixité des publics peut prendre des formes variées (partage d'un logement avec une autre personne, localisation de l'habitat inclusif au milieu d'un ensemble immobilier destiné à tout public, colocation, etc.).

Concernant les personnes handicapées, le choix d'un habitat inclusif n'est pas soumis à une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'[article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles](#). Pour les personnes âgées, le recours à l'évaluation à l'aide de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du [code de l'action sociale et des familles](#) n'est pas nécessaire. Pour les deux publics, ce choix est indépendant de toute attribution d'une prestation d'aide à l'autonomie.

A noter que lorsque les habitants sont sous mesure de tutelle ou de curatelle, le tuteur ou curateur doit s'engager à assumer l'ensemble de ses devoirs afin que ces fonctions ne reposent pas sur le

Les projets d'habitat inclusif concernent généralement 6 à 10 habitants.

Sans constituer un public prioritaire dans le présent appel à candidature, les adultes handicapés en sortie d'ESAT et les adultes handicapés isolés à domicile ont été repérés dans le schéma départemental adultes handicapés comme public pouvant bénéficier du dispositif d'habitat inclusif.

De même, les personnes âgées isolées à domicile nécessitant d'accéder à un logement adapté (en centre bourg et/ou à proximité d'un EHPAD) en vue de leur maintien à domicile en milieu ordinaire peuvent bénéficier du dispositif d'habitat inclusif.

Une vigilance particulière sera apportée afin de garantir que le dispositif réponde aux orientations nationales majeures en cours de planification, notamment dans le cadre de :

- La stratégie quinquennale (notamment handicap psychique, polyhandicap)
- La stratégie nationale pour l'autisme,
- Le plan maladies neurodégénératives.

Le projet désignera le public ciblé principalement, tout en assurant l'accès à la population la plus large possible à cet habitat. Il s'attachera à se distinguer des dispositifs sociaux ou médico-sociaux existants. Le dispositif ne devra en aucun cas proposer de prestations relevant d'un accompagnement médico-social.

Le dossier présentera par ailleurs les critères d'accès, les modalités d'accueil et de sortie prévues, notamment en termes de formalisation envisagée.

L'accueil et l'hébergement de bénéficiaires appelle l'agence régionale de santé à rester vigilante sur :

- La participation citoyenne des habitants (instance de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction...)
- La participation financière des personnes hébergées (loyer, intervention PCH, coût de revient, part dans le budget...)

En cas d'utilisation d'une PCH ou APA mutualisée, l'accord et le consentement des habitants seront tracés.

VI. Statut et missions du porteur de projet

Le porteur de projet doit être une personne morale pouvant avoir plusieurs statuts : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, CARSAT, organisme gestionnaire d'établissements ou services médico-sociaux (ESSMS)... Toutefois le dispositif d'habitat inclusif n'ayant pas le statut d'ESSMS au sens de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, il ne pourra pas être rattaché à une telle autorisation.

Les missions du porteur de projet consistent à :

- Organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;

- Animer et réguler la vie quotidienne au sein de l'habitat inclusif ;
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec les acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel le dispositif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats ;
- Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour assurer ses missions, le porteur de projet peut s'appuyer sur du personnel en propre pour la gestion de l'habitat inclusif, notamment une personne qualifiée pour cette activité qui sera chargée d'animer le projet de vie sociale et partagée. Cet animateur ne peut pas être salarié d'un ESSMS. Il peut éventuellement intervenir dans plusieurs habitats inclusifs.

VII. Projet de vie sociale et partagée et missions de l'animateur

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.

Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif doit permettre un accompagnement collectif dans quatre dimensions :

- **la veille et la sécurisation** de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise par les habitants eux même, ou bien à travers la présence d'intervenants externes ou internes, en encore grâce à des outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales) ;
- **le soutien à l'autonomie** de la personne : en fonction des besoins, l'accompagnement peut être personnalisé mais certaines aides peuvent être envisagées de manière partagée (notamment le ménage, la cuisine, les déplacements). L'animateur a pour rôle d'impulser une dynamique de groupe afin de rendre les habitants acteurs de leur projet et de faire vivre le collectif dans un objectif de soutien à l'autonomie. Le projet de vie sociale et partagée assure également la possibilité, pour les habitants, de gérer leur quotidien, afin de préserver leur autonomie ou d'améliorer leur capacité à faire et promouvoir leur émancipation. Ce soutien ne relève pas de l'accompagnement exercé par les services sociaux et médico-sociaux compétents, dans le cadre des dispositifs de droit commun ;

- **le soutien à la convivialité** est une fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants. Il peut passer par l'organisation d'activités collectives, par l'animation des espaces communs, l'intégration des familles et des proches, la visites d'intervenants internes ou externes, la présence de bénévoles ou encore le soutien à l'inscription dans le tissu associatif local (activités culturelles, loisirs, sportives...). Il s'agit d'un aspect essentiel du projet de vie sociale et partagée impulsé par l'animateur ou les habitants eux-mêmes. Il peut s'agir par exemple d'une activité autour de la préparation des repas ;
- **l'aide à la participation sociale et citoyenne** passe notamment par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

À noter qu'au-delà de l'accompagnement social, les fonctions de surveillance et d'aide humaine sont prises en charge via la prestation de compensation du handicap *ou l'allocation personnalisée d'autonomie* des habitants les percevant, le cas échéant dans le cadre d'une mise en commun décidée par les personnes concernées. Par ailleurs, les habitants de ces structures continueront de bénéficier des services sociaux ou médico-sociaux en fonction de leurs besoins d'accompagnement individuels, sur la base de leur libre choix. Il n'incombe pas à l'animateur de coordonner l'intervention de ces professionnels. Ce coût ne doit donc pas être pris en compte dans l'évaluation du coût global de la formule d'habitat collectif.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur. Dans le parc social et les logements-foyers, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin est.

VIII. Modalités de financement du dispositif d'habitat inclusif : le « forfait loi ELAN »

Le présent appel à candidatures vise à financer du temps d'animation du projet de vie sociale et partagée des habitants d'un dispositif d'habitat inclusif déjà en toute ou partie constitué. Le candidat devra proposer un dispositif mature, dont a minima les appartements sont disponibles et dans lesquels, de façon prioritaire, les habitants sont déjà installés.

En effet, les crédits pourront être versés par l'ARS au plus tard fin novembre 2020, imposant un début de mise en œuvre au plus tard le 1er décembre 2020 (60% de la file active minimum) et une montée en charge à 100% de la file active présentée dans le dossier et permettant le calcul du forfait au plus tard le 1er février 2021.

Les projets devront préciser si les habitants sont déjà installés dans les logements ou à défaut le calendrier prévisionnel de montée en charge.

L'intensité du projet de vie sociale et partagée permettra de moduler le forfait individuel selon les critères suivants :

- Le temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée et disposant des compétences permettant la réalisation de ce projet au sein de l'habitat inclusif.
- La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée dans l'habitat ;
- Les partenariats organisés avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne.

Le présent forfait n'a pas vocation à financer les dépenses liées à :

- la conception ou à l'ingénierie de projet ;
- la coordination du dispositif et les liens entretenus avec les partenaires extérieures (bailleurs sociaux, collectivités locales, professionnels, établissements ou services sanitaires, sociaux ou médico-sociaux...)

En vertu de l'article D.281-3 du CASF, le forfait pour l'habitat inclusif sera versé au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Son montant individuel, identique pour chaque habitant d'un même dispositif, est compris en 3000 et 8000€ par an et par habitant.

Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000€. Le départ d'un habitant ne fait pas l'objet d'une retenue dès lors qu'un nouvel habitant remplissant les conditions d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif emménage dans l'habitat inclusif dans un délai inférieur à trois mois.

Les dispositifs retenus dans le cadre du présent appel à candidatures seront soutenus par l'agence régionale de santé pendant une durée de trois ans.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite du forfait sollicité et produira toute pièce justificative nécessaire (ex : fiche de poste, modalités d'intervention du professionnel, description de l'intensité du projet de vie sociale et partagée...).

L'utilisation de l'aide sera à distinguer des financements complémentaires apportés par ailleurs, de la part des partenaires ou via la participation financière des bénéficiaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires devront en outre être explicitées.

Un budget global équilibré du projet devra être présenté dans le dossier de candidature.

IX. Modalités de participation des membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le vieillissement de la population et la précarité des ménages seniors en Tarn-et-Garonne sont des problématiques fortes relevées à la fois dans le plan départemental de l'habitat mais aussi dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Parallèlement, le schéma départemental de gérontologie fait apparaître la nécessité d'accompagner ces populations et d'imaginer des modèles adaptés d'habitat.

Ainsi, le Conseil départemental propose, **sur son territoire de délégation des aides à la pierre** et conformément à sa compétence en matière de politique en faveur du logement, un bonus aux opérations de construction ou d'acquisition-amélioration dans les centres bourg à proximité des services et commerces selon les modalités suivantes :

- participation plafonnée à 10 000 € par logement (PLUS et PLAI),
- plafond de 10 logements aidés par opération et par an,
- participation de la commune ou de l'EPCI au moins égale à celle du Département,
- participation du bailleur par injection de fonds propres au moins égale à celle du Département.

Les bailleurs sociaux ayant d'ores et déjà livré ou programmé des logements adaptés cofinancés par la CARSAT à proximité des services et commerces peuvent bénéficier d'un financement de ces opérations à hauteur de 1000 € par logement plafonnés à 10 logements par opération.

Par ailleurs, dans le cadre du présent appel à candidature, le Conseil départemental s'engage à étudier une éventuelle participation financière à la fonction animation dans le cadre de ses politiques exceptionnelles.

X. Présentation du projet

Chaque porteur de projet déposera un dossier en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges de cet appel à candidatures, tous les éléments permettant de garantir la qualité de prise en charge au sein de cette structure. Composé de 35 pages maximum annexes comprises, le dossier devra notamment mentionner :

- Le gestionnaire, ses caractéristiques, son statut et ses éventuelles activités annexes,
- Les objectifs poursuivis,
- L'inscription dans les priorités nationales,
- Le public principalement ciblé (personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge, type de handicap et de déficience, autonomie, âge...),
- La capacité d'accueil envisagée,
- Les caractéristiques des logements (gestionnaire propriétaire ou locataire, colocation, appartements individuel...)
- En cas de location, l'organisation envisagée avec le bailleur (type de contrat, agrément APL, durée du bail...),
- L'adresse de l'habitat et tout élément permettant de décrire sa situation (localisation, organisation spatiale et surfaces, accès, photos...),
- Les partenariats existants ou à créer en matière d'inclusion sociale et professionnelle,
- Les modalités d'accès, d'installation, de suivi de la prise en charge et de sortie,
- Les prestations envisagées qu'elles soient mutualisées ou individualisées et les modalités pour en bénéficier,
- Le profil et les missions de l'animateur

- L'échéancier d'installation et le calendrier de montée en charge,
- Un budget de fonctionnement équilibré, mentionnant notamment les modalités d'utilisation de l'aide spécifique, les financements complémentaires, la participation financière des habitants.

XI. Procédure de sélection des dossiers

Les porteurs de projets ont jusqu'au 31 mars 2020 pour déposer leur(s) projet(s).

Les projets seront instruits par l'ARS et le Conseil Départemental selon les critères de sélection ci-dessous :

Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,

- Localisation et implantation du projet,
- Contenu et modalités des animations proposées (public, prestations, moyens humains)
- Partenariats et conventionnements
- Equilibre financier du projet

Les membres de la Conférence départementale de financeurs de l'habitat inclusif donneront un avis consultatif et la décision finale sera prise par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental.

XII. Suivi et évaluation du projet

Le porteur de projet devra transmettre des bilans d'activité réguliers à la Conférence départementale de financeurs de l'habitat inclusif.

Ces bilans comprendront notamment la description du public accueilli, le nombre de bénéficiaires, les activités du professionnel chargé d'animer le projet de vie sociale et partagée, la description des relations partenariales... Le candidat proposera une organisation pour le reporting de son activité.

ANNEXE 2 : CADRAGE JURIDIQUE ET REFERENCES DOCUMENTAIRES

Forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif

Les dispositifs éligibles au présent AAC devront répondre au cadre réglementaire précisé dans les références suivantes :

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;
- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021)
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap,
- Instruction CNSA du 28 juillet 2017 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées,
- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3A/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019/154 du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif
- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative à la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d'habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives,
- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, novembre 2017,
- Feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018,
- Instruction N° DGCS/3B/CNSA/2018/184 du 8 juin 2018 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées,
- Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, Projet structurant 3.2 « Promouvoir l'habitat inclusif », <https://prs.occitanie-sante.fr/>

- Instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2019/100 du 25 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées prévoyant pour l'année 2019, délégation par la CNSA de crédits à hauteur de 15 M€ afin de financer le forfait habitat inclusif PA/PH).

ANNEXE 3 : LEXIQUE HABITAT ET HEBERGEMENT : CE QUE L'HABITAT INCLUSIF N'EST PAS ET DONT IL DOIT SE DISTINGUER

Différences entre Hébergement et Habitat

Ce sont les conditions d'accueil et le statut de l'occupant qui différencient l'hébergement du logement.

Hébergement, logement, logement accompagné : définitions

L'accueil en **hébergement** est destiné à répondre aux besoins immédiats des personnes privées de domicile et en situation de détresse sociale, médicale ou psychique. L'hébergement est provisoire, voire précaire, dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée. Il ne donne pas lieu à l'établissement d'un bail ou d'un titre d'occupation ni au versement d'un loyer, ce qui n'exclut pas une participation financière des personnes accueillies. L'hébergement comprend notamment : les centres d'hébergement d'urgence, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les nuitées d'hôtel...

Dans le **logement**, le locataire dispose d'un titre d'occupation (bail relevant de la loi du 6 juillet 1989 ou contrat de résidence) avec garantie de maintien dans les lieux. Que ce soit dans le parc social ou dans le parc privé, le locataire s'acquitte d'un loyer ou d'une redevance et est éligible aux aides au logement et à d'autres aides comme celles du Fonds de Solidarité pour le Logement. Le logement est un repère permettant l'appropriation d'un « chez-soi ». Il est essentiel pour l'intégration.

Le **logement accompagné** (résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative...) regroupe un ensemble de formules et de services destinés à répondre aux besoins de ménages qui ne remplissent pas, temporairement ou durablement, les conditions pour accéder à du logement autonome. Ces réponses ne relèvent ni de l'hébergement, ni du logement ordinaire mais se situent au carrefour des deux. On parle aussi de « logements provisoires », « logements intermédiaires », « logements d'insertion », « logements adaptés », pour ces outils qui ont vocation à accompagner un processus d'insertion par le logement de ces ménages.

En fonction des besoins et du profil des personnes, différentes structures d'hébergement ou de logement accompagné leur sont proposées.

Les formules d'hébergement

Les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) : ce sont des établissements commerciaux d'hébergement constitués d'un ensemble homogène de logements autonomes équipés et meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut l'occuper à titre de résidence principale. Ces résidences doivent permettre de développer et de diversifier les solutions d'hébergement de qualité à coût maîtrisé, alternatives au recours à des

hôtels meublés parfois chers et de mauvaise qualité. Elles sont adaptées à un public mixte : actifs, jeunes en apprentissage, ménages prioritaires au regard du droit au logement opposable...

Les formules de logement accompagné

- **Les résidences sociales ou logements-foyers** : ce sont des logements collectifs (associant logements privatifs et espaces collectifs), temporaires et meublés pour des personnes en difficulté sociale et économique. Ces personnes sont logées temporairement et bénéficient d'une gestion sociale du logement adaptée. Souvent, les difficultés ne sont pas exclusivement liées au logement, mais relèvent également de l'emploi, de la santé, d'activités sociales. Ce cumul de difficultés nécessite le recours à des intervenants extérieurs. Ces structures intermédiaires sont un bon compromis pour préparer ces personnes à une insertion globale ;
- **Les pensions de famille** : c'est une forme particulière de **résidence sociale** (article L. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation). Elles sont destinées à l'accueil, sans condition de durée, de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Elles associent logements privés et parties communes, ainsi que l'accompagnement par un responsable de maison, afin de créer un environnement sécurisant et d'offrir des chances de réinsertion durable. Les pensions de famille sont des logements autonomes et durables. Comme toute résidence sociale, la pension de famille relève de la catégorie des logements-foyers (article L. 411-10 du CCH) ;
- **Les résidences accueil** : elles constituent, quant à elles, une catégorie **des pensions de famille**, destinées à l'accueil de personnes :
 - fragilisées et handicapées par des troubles psychiques, non obligatoirement reconnus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MPDH), liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective ;
 - suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin ;
 - dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale à faible niveau de revenus, sans critère d'âge.
 Elles sont ouvertes à des personnes présentant des profils et des parcours variés, qui peuvent avoir connu des périodes d'hospitalisation prolongées, des épisodes d'errance, ou être restées à charge de leur famille. Créées à titre expérimental dès 2007, elles doivent en outre « disposer d'un personnel qualifié » pour, d'une part, mettre en place « systématiquement un accompagnement et un suivi sanitaire et social » grâce à des partenariats et, d'autre part, gérer les situations de crise.
- **L'intermédiation locative** favorise l'accès de personnes en voie d'insertion à un logement décent, autonome et de droit commun, tout en assurant une sécurité et des garanties au bailleur. Dans ce système, une association joue le rôle de tiers entre le bailleur et l'occupant.

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-02-20-001

Arrêté de programmation CPOM PH ARS/CD 66 2020

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021

CD ARRETE N° 7 / 2020

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n° R76-2017-174 du 5 octobre 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2018-074 du 4 mai 2018 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2019-131 du 5 septembre 2019 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2019-131.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 20 FEV. 2020

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

La Présidente du Département,



Hermeline MALHERBE

Annexe de l'Arrêté ARS - CD des Pyrénées-Orientales portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2020:

| FINESS de l'EJ | Nom du gestionnaire : | FINESS ETS | Nom de l'ESMS à engager dans la démarche | Commune |
|-----------------------|------------------------------|------------------------|---|---------------------|
| 660781071 | ASS. JOSEPH SAUVY | 660005414 660011933 | FAM LES PARDALETS SAMSAH DU ROUSSILON | LOS MASOS BOMPAS |
| 660784604 | UNAPEI 66 | 660006230 | SAMSAH L'ESCALE | PERPIGNAN |
| 660784620 | ADPEP 66 | 660003955 | CAMSP ESTEVE | SAINTE ESTEVE |
| 750719239 | APF | 660787003 | FAM LE VAL D'AGLY | RIVESALTES |
| 750050916 | FEDERATION DES APAJH | 660006347 | SAMSAH LE VEINAT | SOREDE |

Pour l'année 2021:

| FINESS de l'EJ | Nom du gestionnaire : | FINESS ETS | Nom de l'ESMS à engager dans la démarche | Commune |
|-----------------------|------------------------------|-------------------|---|----------------|
| 300784865 | SESAME AUTISME LR | 660005653 | EAM LES ALIZES | FOURQUES |

Fin de tableau

DDT12

R76-2020-01-30-015

Autorisation d'exploiter CANITROT Adrien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur CANITROT Adrien
24, Avenue du Pont Vieux
12400 VABRE L'ABBAYE

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Rodez, le 4 octobre 2019

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Monsieur,

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,5358 hectares situés sur la(les) commune(s) de VIALA DU TARN, précédemment exploités par Madame CANITROT Brigitte née LEMMONIER – Les Cazes – 12490 VIALA DU TARN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200123

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-02-28-001

Autorisation d'exploiter CARNUS Geneviève

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame CARNUS Geneviève
Laubarède
12300 FIRMI

Rodez, le 5 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 71,46 hectares situés sur la(les) commune(s) de AUBIN, FIRMI, & DECAZEVILLE, précédemment exploités par Le GAEC CARNUS (CARNUS Geneviève & Alain) – Laubarèse – 12300 FIRMI.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915327

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Jacques ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-016

Autorisation d'exploiter CARRATIER Sylvain

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CARRATIER Sylvain
Le Raulis
12200 MARTIEL

Rodez, le 2 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 32,60 hectares situés sur la(les) commune(s) de MARTIEL, précédemment exploitées par Madame CARRATIER Martine.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200116

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-002

Autorisation d'exploiter CHAMBERT Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CHAMBERT Thierry
Bleys
12240 LA CAPELLE BLEYS

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,3423 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAPELLE-BLEYS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C 1915321**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-004

Autorisation d'exploiter CIGAL Patrice

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CIGAL Patrice
Crayssac
12120 SALMIECH

Rodez, le 5 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,5777 hectares situés sur la(les) commune(s) de SALMIECH, précédemment exploités par Madame CIGAL Blandine – Crayssac – 12120 SALMIECH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12200162**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-017

Autorisation d'exploiter COURNUT Nicolas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur COURNUT Nicolas
Lagal
12430 LE TRUEL

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 51,9317 hectares situés sur la(les) commune(s) de VILLEFRANCHE-DE-PANAT, précédemment exploités par le GAEC VALENTIN Jacky (VALENTIN Jacky, Pierrette & Grégory) – Violon Bas 12430 VILLEFRANCHE DE PANAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915274**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-005

Autorisation d'exploiter DELFORGE Alexandre

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DELFORGE Alexandre
1, Avenue de Lestrada d'Albigesa
12430 LESTRADES ET THOUELS

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,4660 hectare situé sur la(les) commune(s) de REQUISTA, propriété de la Société PRENDS de la GRAINE – 6, Impasse de la Dune – 33830 BELIN-BELIET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200161

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-006

Autorisation d'exploiter DOUZIECH Pierre 154

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DOUZIECH Pierre
La Lande – Lardeyrolles
12240 CASTANET

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 82,80 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASTANET, COLOMBIES, GRAMOND & SAUVETERRE DE ROUERGUE, précédemment exploités par Monsieur DOUZIECH André – La Lande, Lardeyrolles – 12240 CASTANET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200154

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2020-02-28-007

Autorisation d'exploiter DOUZIECH Pierre 155

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur DOUZIECH Pierre
La Lande – Lardeyrolles
12240 CASTANET

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Monsieur,

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 1,3090 hectare situé sur la(les) commune(s) de CASTANET, précédemment exploité par l'EARL Claude FRAYSSE (FRAYSSE Vincent) – Le Théron – 12240 COLOMBIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200155

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-008

Autorisation d'exploiter EARL BIBAL Didier

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL BIBAL Didier
La Bouloire
12390 RIGNAC

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 2,3829 hectares situés sur la(les) commune(s) de RIGNAC, précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200148

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2020-01-30-018

Autorisation d'exploiter EARL CAZOR BLANC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL CAZOR BLANC
Monsieur CAZOR BLANC Marc
Pers
12240 COLOMBIES

Rodez, le 4 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,2285 hectares situés sur la(les) commune(s) de COLOMBIES, précédemment exploités par Madame DELPUECH Martine – Teillet – 12240 COLOMBIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12200124**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-009

Autorisation d'exploiter EARL de DOUACH

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL de DOUACH
Madame GERAUD Suzanne
Monsieur GERAUD Patrick
Douach
12290 CANET DE SALARS

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 147,6848 hectares situés sur la(les) commune(s) de CANET DE SALARS, précédemment exploités par Monsieur GERAUD Patrick – Douach – 12290 CANET DE SALARS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200137

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-010

Autorisation d'exploiter EARL de la VALLEE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL de la VALLEE
MOLINES Muriel & Gérôme
Ressouches
48230 CHANAC

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 115,6112 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT LAURENT DE LEVEZOU, précédemment exploités par Monsieur MONTEILLET Jean-Paul – Lescurette – 12620 SAINT LAURENT DU LEVEZOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200146

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-006

Autorisation d'exploiter EARL de LOULE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DE LOULE
Monsieur ALBESPY Xavier
L'Oule
12320 CONQUES

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,1645 hectares situés sur la(les) commune(s) de CONQUES-EN-ROUERGUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915267

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-007

Autorisation d'exploiter EARL de ROUVIAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DE ROUVIAC
VALDEYRON Isabelle & Lionel
St Michel
12230 NANT

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,2731 hectares situés sur la(les) commune(s) de NANT, précédemment exploités par Monsieur LAURENTS Jean-Paul – Les Cuns – 12230 NANT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **30 septembre 2019**
- Numéro d'enregistrement : **C 1915259**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-008

Autorisation d'exploiter EARL de VERNHEREDONCE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DE VERNHEREDONDE
Monsieur ISSALY Joël
Vernheredonde
12350 MALEVILLE

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,1585 hectares situés sur la(les) commune(s) de MALEVILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915264**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-011

Autorisation d'exploiter ENJALBERT Guilhem



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ENJALBERT Guilhem
Le Bourg
12120 MELJAC

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 2,0545 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT JUST SUR VIAUR, précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200156

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-012

Autorisation d'exploiter FABREGUETTES Française



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame FABREGUETTES Françoise
Rue du Mas de Geisse
12540 LE CLAPIER

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,9 hectares situés sur la(les) commune(s) de CLAPIER, précédemment exploités par le GAEC du CLAPIER (PUEL Katia & Sébastien) – Rue du Mas de Geisse – 12540 LE CALPIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **28 octobre 2019**
- Numéro d'enregistrement : **C 1915294**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

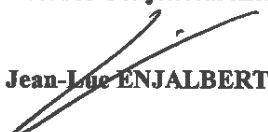
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-013

Autorisation d'exploiter FONTANIER Julien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur FONTANIER Julien
Lasbinals
12500 ESPALION

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 7,7865 hectares situés sur la(les) commune(s) de LE CAYROL & ESPALION précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200141

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2020-02-28-023

Autorisation d'exploiter FRAYSSOU Thierry

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur FRAYSSOU Thierry
Le Bourg
12460 HUPARLAC

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 4,3070, hectares situés sur la(les) commune(s) d'HUPARLAC, précédemment exploités par Madame FRAYSSOU Odette – Teyssonnières – 12460 HUPARLAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200134

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2020-01-30-010

Autorisation d'exploiter GAEC ALBOUY BARRAU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC ALBOUY BARRAU
ALBOUY Anne-Marie & Pierre
Le Bouyssou
12800 CRESPIN

Rodez, le 04 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,6168 hectares situés sur la(les) commune(s) de CRESPIN, précédemment exploités par votre EARL..

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200126

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-024

Autorisation d'exploiter GAEC BESOMBES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC BESOMBES
Madame GARRIGUES Coralie
Monsieur BESOMBES Jacky
Le Piboul
12120 STE JULIETTE SUR VIAUR

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,0093 hectares situés sur la(les) commune(s) de RODELLE, précédemment exploités par Monsieur BOUCHEDE André – Lagnac – 12340 RODELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915304

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-01-30-011

Autorisation d'exploiter GAEC BIO'BRAC PEGORIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC BIO'BRAC PEGORIER
PEGORIER Nadine & Thierry
Le Périé
12500 LASSOUTS

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 140,0260 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASTELNAU de MANDAILLES, CONDOM D'AUBRAC, LASSOUTS, PALMAS D'AVEYRON & PRADES d'AUBRAC, précédemment exploités par votre EARL unipersonnelle.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200101

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-025

Autorisation d'exploiter GAEC BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC BLANC
Messieurs BLANC Christian & Romain
Lescure
12620 ST LAURENT DE LEVEZOU

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,6226 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915287**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-026

Autorisation d'exploiter GAEC CHASSAING-TRAPY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC CHASSAING-TRAPY
Madame CHASSAING TRAPY Mireille
Monsieur CHASSAING TRPY Philippe
Marlan
12700 CAPDENAC GARE

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,5841 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAPDENAC-GARE & CAUSSE-ET-DIEGE, précédemment exploités par Monsieur COUDERC Jean – Maury – 12700 CAPDENAC GARE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915306

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-01-30-012

Autorisation d'exploiter GAEC CHOISIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC CHOISIT
CHOISIT Isabelle & Yannick
Vayssous
12170 LA SELVE

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,8171 hectares situés sur la(les) commune(s) de St IZAIRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12200100**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-02-28-014

Autorisation d'exploiter GAEC COURNEDE des CAYRES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC COURNEDE DES CAYRES
Messieurs COURNEDE Alain & Roland
Le Puech des Cayres
12260 BALAGUIER D OLT

Rodez, le 16 décembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 3,1638 hectares situés sur la(les) commune(s) de FOISSAC, précédemment exploités par Monsieur DEBONS René – Haut Foissac – 12260 FOISSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915316

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Ce courrier annule et remplace l'envoi précédent compte tenu du retrait de 3 ha 51 a 30 ca, situés sur la commune de BALAGUIER d'OLT, propriété de Monsieur MURATET Joël formulé par courrier le 10 décembre dernier.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2020-01-30-029

Autorisation d'exploiter GAEC d'ECAUSSE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC d'ECAUSSE
Madame MINON-FALIP Bénédicte
Monsieur MINON-FALIP Lucian
Salès
12250 ROQUEFORT SUR SOULZON

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 120,49 hectares situés sur la(les) commune(s) de ROQUEFORT SUR SOULZON & TOURNEMIRE, précédemment exploités par le GAEC de TAULHAN (FALIP Adriana & Guy) – Salès – 12250 ROQUEFORT SUR SOULZON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200104

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-013

Autorisation d'exploiter GAEC de BEAUREGARD 011

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de BEAUREGARD
CALMELS Nicolas
DELAGNES Guy
Beauregard
12580 CAMPUAC

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 112,6259 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMPUAC & GOLINHAC, précédemment exploités par Monsieur DELAGNES Guy – Beauregard – 12580 CAMPUAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 1220011**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-014

Autorisation d'exploiter GAEC de BEAUREGARD 012

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de BEAUREGARD
CALMELS Nicolas
DELAGNES Guy
Beauregard
12580 CAMPUAC

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 35,2993 hectares situés sur la(les) commune(s) de GOLINHAC, précédemment exploités par Monsieur SABO Olivier – Le Bourg – 12580 CAMPUAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 1220012**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-028

Autorisation d'exploiter GAEC de BERTRAND

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE BERTRAND
Madame ROUQUYET Pauline
Monsieur ROUQUET Romain
Bertrand
12340 RODELLE

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,2523 hectares situés sur la(les) commune(s) de VILLECOMTAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915270**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-030

Autorisation d'exploiter GAEC de CLAPEYROL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de CLAPEYROL
CABROL Maria, Frédéric & Philippe
Le Clapayrol
12370 ST SEVER DU MOUSTIER

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26,5192 hectares situés sur la(les) commune(s) de LAVAL-ROQUECEZIERE, précédemment exploités par le GAEC de la MICALIE – La Micalié – 81530 SAINT SALVI de CARCAVES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915258

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-015

Autorisation d'exploiter GAEC de FLEURETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE FLEURETTE
GARES Virginie & Guillaume
Magrin
12200 VAILHOURLES

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27,4 hectares situés sur la(les) commune(s) de VAILHOURLES, précédemment exploités par l'EARL CB MAZET (MAZET Bernadette) – Le Pont – 12200 VAILHOURLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915322

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-016

Autorisation d'exploiter GAEC de FONVIVE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE FONVIVE
LAZUECH Bernard & Yannick
La Couvèlie
12220 MONTBAZENS

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,86 hectares situés sur la(les) commune(s) de MONTBAZENS, précédemment exploités par Madame COUDERC Geneviève – La Buffardie – 12220 MONTBAZENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **28 octobre 2019**
- Numéro d'enregistrement : **C 1915292**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-02-28-017

Autorisation d'exploiter GAEC de GRAUZOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE GRAUZOU
Messieurs GIRARD Bruno & Jean-Claude
Passaret
12360 GISSAC

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,137 hectares situés sur la(les) commune(s) de MONTLAUR, précédemment exploités par Monsieur CONDOMINES Jean-Louis – 12400 MONTLAUR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915324**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-018

Autorisation d'exploiter GAEC de JOUANENQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE JOUANENQ
Messieurs LARNAUDIE Guy & Michel
Le Jouanenq
12700 CAUSSE ET DIEGE

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,69 hectare situé sur la(les) commune(s) de CAUSSE-ET-DIEGE, précédemment exploité par Monsieur COUDERC Jean – Puech Maury – 12700 CAPDENAC GARE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915308

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-019

Autorisation d'exploiter GAEC de la BADE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de la BADE
Madame VABRE Marie-Hélène
Monsieur VABRE Benoît
Le Bouscal
12240 RIEYUPEYROUX

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,54 hectares situés sur la(les) commune(s) de PREVINQUIERES, précédemment exploités par Monsieur GRES Fabien – Cabanelles – 12350 PREVINQUIERES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200147

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-031

Autorisation d'exploiter GAEC de la BELAUDIE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA BELAUDIE
Monsieur BRIOUDES Didier
Monsieur FACON Philippe
Jipoulou
12330 CLAIRVAUX D AVEYRON

Rodez, le 02 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,6373 hectares situés sur la(les) commune(s) de AGEN-D'AVEYRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915275**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-009

Autorisation d'exploiter GAEC de la FERME de DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC LA FERME de DILHAC
Mesdames RAYROLLES Marine & Isabelle
Monsieur RAYROLLES Sylvain
Dilhac
12600 LACROIX BARREZ

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 122,6061 hectares situés sur la(les) commune(s) de LACROIX BARREZ & MUROLS, précédemment exploités par l'EARL LA FERME de DILHAC (RAYROLLES Isabelle & Serge) – Dilhac– 12600 LACROIX BARREZ,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200115

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-02-28-020

Autorisation d'exploiter GAEC de la GRANGETTE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de la GRANGETTE
RIVIERE Céline, Christian & Daniel
Navas
12620 CASTELNAU PEGAYROLS

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation pour continuer d'exploiter 326,7123 hectares situés sur la(les) commune(s) de COMPREGNAC & CASTELNAU PEGAYROLS, suite à l'entrée de Céline RIVIERE sans capacité agricole dans votre société.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200151

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-021

Autorisation d'exploiter GAEC de MELET

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE MELET
Madame RECH Virginie
Monsieur RECH Fabien
Melet Haut
12430 AYSSENES

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,4745 hectares situés sur la(les) commune(s) de AYSSENES, précédemment exploités par l'EARL du PASSET (FRAYSSINHES Nicolas) – La Cabanne – 12430 LESTRADE ET THOUELS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **28 octobre 2019**
- Numéro d'enregistrement : **C 1915284**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-022

Autorisation d'exploiter GAEC de MURAT

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE MURAT
LAYRAC Martine & Thomas
Murat
12190 COUBISOU

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,58 hectares situés sur la(les) commune(s) de COUBISOU, précédemment exploités par Madame CARRIE Jeanine – Bouldoires – 12190 LE NAYRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915291

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-034

Autorisation d'exploiter GAEC de PARELOUP

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de PARELOUP
Messieurs JOULIE David & Pierre
La Roquette
12290 CANET DE SALARS

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 8,1348 hectares situés sur la(les) commune(s) de CANET DE SALARS, précédemment exploités par Madame REDON Astrid – Puech Arnal – 12290 CANET DE SALARS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200142

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-032

Autorisation d'exploiter GAEC de PLOUROPOT

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE PLOUROPOT
GAFFARD Rosette & Willy
La Bessière La Bastide l'Evêque
12200 LA BASTIDE L EVEQUE

Rodez, le 3 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,58 hectares situés sur la(les) commune(s) de BAS-SEGALA, précédemment exploités par GAEC de MONTBRUN (BEC Evelyne, Jean-Paul & Dominique) Montou – 12440 LA SALVETAT PEYRALES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915277

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-019

Autorisation d'exploiter GAEC des 3 GEAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC des 3 GEAIS
JAYR Agnès & Thomas
1024, Chemin René JAYR
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,7819 hectares situés sur la(les) commune(s) de MARTIEL, précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12200107**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-020

Autorisation d'exploiter GAEC des CHARDONNERETS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC des CHARDONNERETS
Madame SOURNAC Françoise
Monsieur SOURNAC Julien
Germes Laroche
15600 MAURS

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,0482 hectares situés sur la(les) commune(s) de FIRMI & CONQUES EN ROUERGUE, précédemment exploités par Monsieur RAYNAL Roland (propriétaire) – Bercan – 12320 CONQUES EN ROUERGUE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200110

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-021

Autorisation d'exploiter GAEC des CLAUX 108



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC des CLAUD
Madame VIALA Mireille
Monsieur VIALA Patrice
La Claparèse
12380 LAVAL ROQUECEZIERE

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,9409 hectares situés sur la(les) commune(s) de LAVAL ROQUECEZIERE, précédemment exploités par le GAEC de la MICALIE – 81530 SAINT SALVI de CARCAVES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200108

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-01-30-022

Autorisation d'exploiter GAEC des CLAUX 109

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC des CLAUD
Madame VIALA Mireille
Monsieur VIALA Patrice
La Claparèse
12380 LAVAL ROQUECEZIERE

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,8792 hectares situés sur la(les) commune(s) de LAVAL ROQUECEZIERE, précédemment exploités par Monsieur COMBES Anthony – La Prade – 81120 MONTROC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200109

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-035

Autorisation d'exploiter GAEC des INFRUTS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC des INFRUTS
Madame RAMBAUD Sophie
Monsieur BODOT Pierre,
Les Infruts
12230 LA COUVERTOIRADE

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 157,3268 hectares situés sur la(les) commune(s) de CORNUS & LA COUVERTOIRAD, précédemment exploités par Monsieur BODOT Pierre – Les Infruts – 12230 LA COUVERTOIRADE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12200152**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-036

Autorisation d'exploiter GAEC des LAGALOIS 135



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC des LAGALOIS
Madame BOHN Marie
Monsieur CURNUT Nicolas
Lagal
12430 LE TRUEL

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 34,9218 hectares situés sur la(les) commune(s) de BROQUIES, LESTRADE et THOUELS, LE TRUEL & VILLEFRANCHE DE PANAT, précédemment exploités par Monsieur CURNUT Nicolas – Lagal – 12430 LE TRUEL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200135

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-02-28-037

Autorisation d'exploiter GAEC des LAGALOIS 136

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC des LAGALOIS
Madame BOHN Marie
Monsieur CURNUT Nicolas
Lagal
12430 LE TRUEL

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,0009 hectares situés sur la(les) commune(s) de LE TRUEL, précédemment exploités par Monsieur ARNAL Joël – Arnac – 12430 VILLEFRANCHE DE PANAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12200136**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-027

Autorisation d'exploiter GAEC des LICORNESd'APHROSY

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC des LICORNES d'APHROSY
Madame JOUSSELIN Adeline
Madame PINEDA Marylin
Les Aussédats Larzac N-O
12100 CREISSELS

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 176,9359 hectares situés sur la(les) commune(s) de CREISSELS & LAPANOUSE de CERNON, précédemment exploités par Madame PINEDA Marylin – Les Aussédats Larzac N-O – 12100 CREISSELS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200140

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-023

Autorisation d'exploiter GAEC DOMERGUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DOMERGUE
Madame DOMERGUE Christine
Messieurs DOMERGUE Gaël & Jean-Luc
La Borie de Pagax
12300 FLAGNAC

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,6522 hectares situés sur la(les) commune(s) de FLAGNAC, précédemment exploités par Monsieur LAVERNHE Jean – Pagax – 12300 FLAGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915262**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-028

Autorisation d'exploiter GAEC du BASALTE d'AUBRAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU BASALTE D'AUBRAC
+Madame SERRES Chantal
Messieurs SERRES Alain & Etienne
La Borie
12470 PRADES D AUBRAC

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,1705 hectare situé sur la(les) commune(s) de PRADES-D'AUBRAC, précédemment exploité par vos soins.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **28 octobre 2019**
- Numéro d'enregistrement : **C 1915315**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-01-30-024

Autorisation d'exploiter GAEC du BES CAZALS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU BES CAZALS
CAZALS Marie-Claude & Mathieu
Le Bes
12800 CASTELMARY

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,4615 hectare situé sur la(les) commune(s) de CASTELMARY, précédemment exploités par le GAEC de l'INGAUTRINIE (GRANIER Sébastien) – L'Ingautrinie – 12800 CASTELMARY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200106

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-025

Autorisation d'exploiter GAEC du LAVOIR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU LAVOIR
Madame COUFFIN Caroline
Monsieur COUFFIN Anthony
Linrézie
12390 ANGLARS ST FELIX

Rodez, le 21 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,88 hectares situés sur la(les) commune(s) de ROUSSENNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915025

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-026

Autorisation d'exploiter GAEC du LIQUIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU LIQUIER
JAOUL Francis & Jérémi
Le Liquier
12230 NANT

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,655 hectares situés sur la(les) commune(s) de NANT, précédemment exploités par Monsieur LAURENTS Jean-Paul – Les Cuns – 12230 NANT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 915254**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-029

Autorisation d'exploiter GAEC du MASNAU de RULHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU MAS-NAU DE RULHAC
Madame GRIMAL Françoise
Monsieur GRIMAL Anthony
Le Mas Nau
12120 RULLAC ST CIRQ

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,7335 hectares situés sur la(les) commune(s) de RULLAC-SAINT-CIRQ, précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915305**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-02-28-030

Autorisation d'exploiter GAEC du MASNAU de RULHAC 530



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Héliène VICARIO

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU MAS-NAU DE RULHAC
MM. GRIMAL Anthony et Françoise
Le Mas Nau
12120 RULLAC ST CIRQ

Rodez, le 29 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Messieurs,

J'accuse réception le 29 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,75 hectares situés sur la commune de LEDERGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **29 octobre 2019**
- Numéro d'enregistrement : **C1915330**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-02-28-031

Autorisation d'exploiter GAEC MAZENQ

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC MAZENQ
Messieurs MAZENQ Adrien & Bernard
LACAN
12120 SALMIECH

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,97 hectare situé sur la(les) commune(s) de SALMIECH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915234**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-027

Autorisation d'exploiter GAEC MONT du LAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC MONT DU LAC
Madame BLANC Odile
Monsieur BLANC Thierry
Le Lac - Route de Vors
12160 BARAQUEVILLE

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33,9927 hectares situés sur la(les) commune(s) de COLOMBIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915260**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

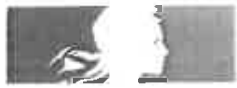
**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-045

Autorisation d'exploiter GAEC MOULIADE-MIEGEVIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC MOULIADE-MIEGEVIE
MOULIADE Catherine & Thierry
Miègevie
12210 LAGUIOLE

Rodez, le **30 SEP. 2019**

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 18,4542 hectares situés sur la(les) commune(s) de ARGENCES-EN-AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915265

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-032

Autorisation d'exploiter GAFFARD Pauline



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame GAFFARD Pauline
Vayssac
12450 FLAVIN

Rodez, le 13 janvier 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37,44 hectares situés sur la(les) commune(s) de FLAVIN & SAINTE-RADEGONDE, précédemment exploités par l'EARL GAFFARD (GAFFARD Danielle) – Vayssac – 12450 FLAVIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200228

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-01-30-046

Autorisation d'exploiter GAY Paul

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur GAY Paul
Blauzac
12440 LA SALVETAT PEYRALES

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Rodez, le 30 septembre 2019

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Monsieur,

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,3581 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA SALVETAT PEYRALES, vous appartenant et précédemment libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12200103**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2020-01-30-033

Autorisation d'exploiter GAYRAL Frédéric

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GAYRAL Frédéric
19, Lotissement Les Chênes
12120 CASSAGNES BEGONHES

Rodez, le 7 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 84,3331 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASSAGNES BEGONHES, DURENQUE & SALMIECH, précédemment exploités par l'EARL du MAS del CAMP (GAYRAL Maryse) – Mas del Camp – 12120 SALMIECH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200129

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-034

Autorisation d'exploiter JEAN Marie-Andrée

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame JEAN Marie-Andrée
La Bastide
12120 SALMIECH

Rodez, le 07 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 23,1823 hectares situés sur la(les) commune(s) de SALMIECH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200129

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-033

Autorisation d'exploiter JOUVE Marc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur JOUVE Marc
Le Bourg
12210 MONTPEYROUX

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 31 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,33 hectares situés sur la(les) commune(s) de MONTPEYROUX

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C1915329**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-02-28-045

Autorisation d'exploiter LAURENS Patchareeya

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame LAURENS Patchareeya
Le Puech
12320 PRUINES

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,1371 hectare situé sur la(les) commune(s) de PRUINES, précédemment libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12200139**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-046

Autorisation d'exploiter LOUPIAS Pascal

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur LOUPIAS Pascal
Le Sahut
12200 ST SALVADOU

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,1817 hectares situés sur la(les) commune(s) de BAS-SEGALA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915289**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-047

Autorisation d'exploiter MALPHETTES Alexandre

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MALPHETTES Alexandre
Le Bosc
12800 CASTELMARY

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 5,2102 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASTELMARY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200131

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-048

Autorisation d'exploiter MARTY Daniel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MARTY Daniel
CAUSSIN
12200 SANVENSA

Rodez, le 8 novembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,8 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-SALVADOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915320**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-038

Autorisation d'exploiter MARTY Florence

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Hélène VICARIO

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

Madame MARTY Florence
La combe du Périé - SAINT SALVADOU
12200 LE BAS SEGALA

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,5580 hectares situés sur les communes de LUNAC et LE BAS SEGALA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12200158**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-035

Autorisation d'exploiter MARTY Pierre

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MARTY Pierre
347, rue du Puech Lotissement Les Hêtres
12160 BARAQUEVILLE

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,0023 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMBOULAZET, QUINS, précédemment exploités par Madame MARTY Monique – La Fabrie – 12160 CAMBOULAZET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915263**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-036

Autorisation d'exploiter MIRABEL Pierre

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MIRABEL Pierre
LA PENCHENERIE
12270 LUNAC

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,575 hectares situés sur la(les) commune(s) de LUNAC, précédemment exploités par Monsieur PRADINES Alain – Arcanhac – 12270 LA FOUILLADE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915256**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-037

Autorisation d'exploiter MOULY Cédric

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MOULY Cédric
Salette
12240 COLOMBIES

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,6840 hectares situés sur la(les) commune(s) de COLOMBIES & RIGNAC, précédemment exploités par Madame MOULY Clémence – Salette – 12240 COLOMBIES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12200102**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-039

Autorisation d'exploiter PINQUIE Jérôme

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur PINQUIE Jérôme
La Serre
12390 AUZITS

Rodez, le 28 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 1,2109 hectare situé sur la(les) commune(s) d'AUZITS, précédemment libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915314

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-040

Autorisation d'exploiter PONS René



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur PONS Rene
BLEYS
12240 LA CAPELLE BLEYS

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,3178 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAPELLE-BLEYS, précédemment exploités par le GAEC du BON VENT (LAURENS Karine & Régis) - Jarlagou - 12240 LA CAPELLE BLEYS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915323

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-038

Autorisation d'exploiter ROUQUETTE Laurent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ROUQUETTE Laurent
Le Bourg
12320 SENERGUES

Rodez, le 3 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,66 hectares situés sur la(les) commune(s) de SENERGUES, précédemment exploités par Monsieur PLEGAT Jean-Luc – Gensac – Saint Cyprien sur Dourdou – 12320 CONQUES EN ROUERQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915280

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-02-28-041

Autorisation d'exploiter SABRIER Thierry

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SABRIER Thierry
Verlaguet
12130 AURELLE VERLAC

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 152,69 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915285**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-042

Autorisation d'exploiter SOULIE Anaïs

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Hélène VICARIO

Le directeur départemental des territoires
à

Madame SOULIE Anaïs
Bessoles
12140 GOLINHAC

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 22,8212 hectares situés sur les communes de GOLINHAC et d'ESPEYRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200160

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-043

Autorisation d'exploiter SOULIE Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SOULIE Christophe
Mas d'Espagnol
12260 VILLENEUVE

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,365 hectares situés sur la(les) commune(s) de VILLENEUVE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915288**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-039

Autorisation d'exploiter SUAU Céline

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame SUAU Céline
La Cloutarié
12550 COUPIAC

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,3726 hectares situés sur la(les) commune(s) de COUPIAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915266**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-040

Autorisation d'exploiter TANDEAU de MARSAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Monsieur TANDEAU DE MARSAC Jacques
Sauterusque le Bas
12300 FIRMI

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 4 octobre 2019

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Monsieur,

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,4061 hectare situé sur la(les) commune(s) de FIRMI, précédemment libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200125

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-02-28-044

Autorisation d'exploiter VAYSSAT Nathalie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame VAYSSAT Nathalie
Mas de Gauffre
34260 CEILHES et ROCOZELS

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 76,4959 hectares situés sur la(les) commune(s) de BRUSQUE & TAURIAC DE CAMARES, précédemment exploité par le GAEC de l'ADRECH (ROUQUETTE Jean – FABRE Nathalie) – Couffouleux – 12360 PEUX ET COUFFOULEUX,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200145

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-01-30-041

Autorisation d'exploiter VAYSSE Josette 278

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame VAYSSE Josette
PEYREBLANQUE
12170 REQUISTA

Rodez, le 3 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 5,9119 hectares situés sur la(les) commune(s) de REQUISTA, précédemment exploités par Madame Joëlle RUDELLE – Combelongue – 12170 REQUISTA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915278

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-042

Autorisation d'exploiter VAYSSE Josette 279

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Le directeur départemental des territoires

Madame VAYSSE Josette
PEYREBLANQUE
12170 REQUISTA

Rodez, le 3 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,8295 hectare situé sur la(les) commune(s) de REQUISTA, précédemment exploité par Madame Noëlle RUDELLE – Combelongue – 12170 REQUISTA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915279**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-043

Autorisation d'exploiter VIALA Franck 113

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur VIALA Franck
Les Clapiès
12260 LA CAPELLE BALAGUIER

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,1216 hectares situés sur la(les) commune(s) de RIGNAC, précédemment exploités par Monsieur ENJALBERT Rémi -Impasse Le Caumetel – 12240 COLOMBIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200113

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 janvier 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-01-30-044

Autorisation d'exploiter VIAL Franck 114

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur VIALA Franck
Les Clapiès
12260 LA CAPELLE BALAGUIER

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,1680 hectare situé sur la(les) commune(s) de RIGNAC, précédemment exploités par le GAEC du LAC des PINS 5ESPINASSE Gilles & Romain) – Le Puech – 12240 COLOMBIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 septembre 2019
- Numéro d'enregistrement : 12200114

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2020-02-28-003

Autorisation d'exploiter CHASSAING TRAPY Florian

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CHASSAING TRAPY Florian
MARLAN
12700 CAPDENAC GARE

Rodez, le 31 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,03 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAUSSE-ET-DIEGE, précédemment exploités par Madame BARSAGOL Evelyne – Langlade – 12700 CAUSSE ET DIEGE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915303

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DRAAF Occitanie

R76-2020-02-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL ROUZIERES (ROUZIERES Alain) enregistré sous le 82190166, d'une superficie de 0,9116 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL ROUZIERES (ROUZIERES Alain) enregistré sous le 82190166

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M REYNIER Nicolas auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 3 septembre 2019 sous le n° 82190106, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,9116 ha appartenant à Monsieur et Madame REYNIER Bernard et Jacqueline sis sur les communes de GOUDOURVILLE et SAINT-VINCENT-LESPINASSE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée pour le même bien le 31/10/2019 par EARL ROUZIERES (ROUZIERES Alain), enregistrée sous le n° 82190166 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 6 décembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M REYNIER Nicolas ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'installation de M REYNIER Nicolas dont le futur siège d'exploitation est situé à 405 Côte de la Serre Lieu-dit La Croix du Rouch - 82400 SAINT-VINCENT-LESPINASSE, ne détenant pas la capacité agricole au sens de l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant que l'opération envisagée par M REYNIER Nicolas correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA pour les parcelles :

- A 643 d'une superficie de 0,2829 ha sis sur la commune de Saint-Vincent-Lespinasse
- B 887 d'une superficie de 0,6287 ha sis sur la commune de Goudourville ;

Considérant la situation de l'EARL ROUZIERES (ROUZIERES Alain) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-LESPINASSE - dont la Surface Agricole Utile Pondérée est portée à 61,63 ha suite à l'opération;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL ROUZIERES (ROUZIERES Alain) correspond au rang de priorité n°2 du SDREA du fait de la suppression d'une parcelle isolée dont la surface est inférieure à 5 % du seuil de contrôle, concernant la parcelle :

- B 887 d'une superficie de 0,6287 ha sis sur la commune de Goudourville ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL ROUZIERES (ROUZIERES Alain) correspond au rang de priorité n°6 du SDREA pour la parcelle :

- A 643 d'une superficie de 0,2829 ha sis sur la commune de Saint-Vincent-Lespinasse ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – l'EARL ROUZIERES (ROUZIERES Alain) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-LESPINASSE **est autorisé à exploiter les parcelles**

- A 643 d'une superficie de 0,2829 ha sis sur la commune de Saint-Vincent-Lespinasse ;
- B 887 d'une superficie de 0,6287 ha sis sur la commune de Goudourville.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si la parcelle sur laquelle porte l'autorisation n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 19 février 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-02-18-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL PERSOUYRE (M. et Mme PERSOUYRE Frédéric et LHERM Viviane) enregistré sous le 46190104, d'une superficie de 8,0990 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL PERSOUYRE (M. et Mme PERSOUYRE Frédéric et LHERM Viviane)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA LAITIERE (Mmes et MM. GASQUET Nathalie, CANAL Colette, Serge, Sylvain et ROUQUETTE Serge), domicilié à Mergouillac, 46210 GORSES, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 24 octobre 2019 sous le n°46190082, relative à 8,0990 ha en propriété de M. et Mme GASQUET Gérard et Mireille et précédemment mis en valeur par M. GASQUET Gérard;

Vu la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, déposée par l'EARL PERSOUYRE (M. et Mme PERSOUYRE Frédéric et LHERM Viviane), demeurant à Calméjane, 46210 LAURESSES, le 19 décembre 2019 sous le numéro 46190104 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA LAITIERE porte la surface agricole de son exploitation après opération à 28,79 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA LAITIERE correspond à **la priorité n° 6 du SDREA (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 8,0990 ha ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole mis en valeur après opération par l'EARL PERSOUYRE à 42,30 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL PERSOUYRE, correspond à **la priorité n°6 « autre agrandissement»** pour les parcelles demandées soit 8,0990 ha ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe 2 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points égal à la demande du GAEC LA LAITIERE ;

Considérant que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL PERSOUYRE (M. et Mme PERSOUYRE Frédéric et LHERM Viviane) dont le siège d'exploitation est situé à 46210 LAURESSES, **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 8,0990 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) en propriété de M. et Mme GASQUET Gérard et Mireille.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

EARL PERSOUYRE (M. et Mme PERSOUYRE Frédéric et LHERM Viviane)

Annexe 1

| COMMUNE | SECTION | N°PLAN | Propriétaire | SUPERFICIE (ha) |
|-----------|---------|--------|---|-----------------|
| LAURESSES | E | 321 | M. et Mme GASQUET Gérard et Mireille | 0,042 |
| | E | 327 | | 0,2985 |
| | E | 328 | | 1,0785 |
| | E | 329 | | 3,026 |
| | E | 330 | | 0,0055 |
| | E | 331 | | 1,32 |
| | E | 332 | | 0,3015 |
| | E | 333 | | 0,502 |
| | E | 332 | | 0,765 |
| | E | 343 | | 0,76 |

Annexe 2

Tableau des priorités pour départager les demandes concurrentes

| | | GAEC LA LAITIERE GORSSES | EARL PERSOUYRE LAURESSES | Nombre de points | |
|--|--|-----------------------------|-----------------------------|------------------|-----|
| PERFORMANCE ECONOMIQUE | | | | Oui | Non |
| Diversification commercialisation de proximité | Diversification Commercialisation | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | SIQO | 0 | 0 | 1 | 0 |
| PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE | | | | | |
| Impact environnemental | AB, HVE ou adhésion GIEE | 0 | 0 | 1 | 0 |
| | Éligibilité verdissement de la PAC | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Structure parcellaire | Distance < à 10km | 1 | 1 | 1 | 0 |
| | Parcelles sont-elles contiguës | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Restructuration parcellaire | 0 | 0 | 1 | 0 |
| PERFORMANCE SOCIALE | | | | | |
| Situation personnelle | Exploitant ATP ou installation progressive | 0 | 1 | 1 | 0 |
| | Affiliation AMEXA | 0 | 1 | 1 | 0 |
| | Agés du demandeur > 62 ans | 0 | 0 | -1 | 0 |
| | Tous les associés > 62 ans | 0 | 0 | -1 | 0 |
| Emploi | SAU/actif < 70 % du seuil | 1 | 1 | 1 | 0 |
| | Société contient 1 associé non exploitant | 0 | 0 | -1 | 0 |
| Niveau de participation du demandeur dans une société | Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés) | 0 | 0 | -1 | 0 |
| TOTAL DES POINTS | | 5 | 5 | | |

DRAAF Occitanie

R76-2020-02-18-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA LAITIERE (Mmes et MM. GASQUET Nathalie, CANAL Colette, Serge, Sylvain et ROUQUETTE Serge) enregistré sous le 46190082, d'une superficie de 8,0990 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA LAITIERE (Mmes et MM. GASQUET Nathalie, CANAL Colette, Serge, Sylvain et ROUQUETTE Serge)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA LAITIERE (Mmes et MM. GASQUET Nathalie, CANAL Colette, Serge, Sylvain et ROUQUETTE Serge), domicilié à Mergouillac, 46210 GORSES, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 24 octobre 2019 sous le n°46190082, relative à 8,0990 ha en propriété de M. et Mme GASQUET Gérard et Mireille et précédemment mis en valeur par M. GASQUET Gérard;

Vu la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, déposée par l'EARL PERSOUYRE (M. et Mme PERSOUYRE Frédéric et LHERM Viviane), demeurant à Calméjane, 46210 LAURESSES, le 19 décembre 2019 sous le numéro 46190104 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA LAITIERE porte la surface agricole de son exploitation après opération à 28,79 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA LAITIERE correspond à **la priorité n° 6 du SDREA (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 8,0990 ha ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole mis en valeur après opération par l'EARL PERSOUYRE à 42,30 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL PERSOUYRE, correspond à **la priorité n°6 « autre agrandissement»** pour les parcelles demandées soit 8,0990 ha ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe 2 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points égal à la demande du GAEC LA LAITIERE ;

Considérant que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LA LAITIERE (Mmes et MM. GASQUET Nathalie, CANAL Colette, Serge, Sylvain et ROUQUETTE Serge) dont le siège d'exploitation est situé à 46210 GORSES, **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 8,0990 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) en propriété de M. et Mme GASQUET Gérard et Mireille.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

GAEC LA LAITIERE (Mmes et MM. GASQUET Nathalie, CANAL Colette, Serge, Sylvain et ROUQUETTE Serge)

Annexe 1

| COMMUNE | SECTION | N°PLAN | Propriétaire | SUPERFICIE (ha) |
|-----------|---------|--------|---|-----------------|
| LAURESSES | E | 321 | M. et Mme GASQUET Gérard et Mireille | 0,042 |
| | E | 327 | | 0,2985 |
| | E | 328 | | 1,0785 |
| | E | 329 | | 3,026 |
| | E | 330 | | 0,0055 |
| | E | 331 | | 1,32 |
| | E | 332 | | 0,3015 |
| | E | 333 | | 0,502 |
| | E | 332 | | 0,765 |
| | E | 343 | | 0,76 |

Annexe 2

Tableau des priorités pour départager les demandes concurrentes

| | | GAEC LA LAITIERE GORSSES | EARL PERSOUYRE LAURESSES | Nombre de points | |
|---|--|-----------------------------|-----------------------------|------------------|-----|
| PERFORMANCE ECONOMIQUE | | | | Oui | Non |
| Diversification commercialisation de proximité | Diversification Commercialisation | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | SIQO | 0 | 0 | 1 | 0 |
| PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE | | | | | |
| Impact environnemental | AB, HVE ou adhésion GIEE | 0 | 0 | 1 | 0 |
| | Éligibilité verdissement de la PAC | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Structure parcellaire | Distance < à 10km | 1 | 1 | 1 | 0 |
| | Parcelles sont-elles contiguës | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Restructuration parcellaire | 0 | 0 | 1 | 0 |
| PERFORMANCE SOCIALE | | | | | |
| Situation personnelle | Exploitant ATP ou installation progressive | 0 | 1 | 1 | 0 |
| | Affiliation AMEXA | 0 | 1 | 1 | 0 |
| | Agés du demandeur > 62 ans | 0 | 0 | -1 | 0 |
| | Tous les associés > 62 ans | 0 | 0 | -1 | 0 |
| Emploi | SAU/actif < 70 % du seuil | 1 | 1 | 1 | 0 |
| | Société contient 1 associé non exploitant | 0 | 0 | -1 | 0 |
| Niveau de participation du demandeur dans une société | Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés) | 0 | 0 | -1 | 0 |
| TOTAL DES POINTS | | 5 | 5 | | |

DRAAF Occitanie

R76-2020-02-18-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LE PECH CASTANG (M. et Mme CAMPCROS Thierry et Huguette) enregistré sous le 46190070, d'une superficie de 11,1025 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LE PECH CASTANG (M. et Mme CAMPCROS Thierry et Huguette)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LE PECH CASTANG (M. et Mme CAMPCROS Thierry et Huguette), domicilié à Pech Castang, 46500 MAYRINHAC-LENTOUR, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 17 septembre 2019 sous le n°46190070, relative à 11,1025 ha en propriété de M. et Mme VAURS et précédemment mis en valeur par l'EARL LE PILOU ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 décembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LE PECH CASTANG (M. et Mme CAMPCROS Thierry et Huguette) ;

Vu la demande concurrente partielle pour 7,1320 ha sur la commune de LOUBRESSAC, déposée par le GAEC LAFON LA GREZE (MM. LAFON Gérard et Florent), demeurant à La Grèze, 46500 MAYRINHAC-LENTOUR, le 29 novembre 2019 sous le numéro 46190097 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LE PECH CASTANG porte la surface agricole de son exploitation après opération à 89,88 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LE PECH CASTANG correspond à **la priorité n° 2 du SDREA (l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 11,1025 ha ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole mis en valeur après opération par GAEC LAFON LA GREZE à 82,29 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par GAEC LAFON LA GREZE, correspond à **la priorité n°6 « autre agrandissement »** pour les parcelles demandées soit 7,1320 ha ;

Considérant que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LE PECH CASTANG (M. et Mme CAMPCROS Thierry et Huguette) dont le siège d'exploitation est situé à 46500 MAYRINHAC-LENTOUR, **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 11,1025 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) en propriété de M. et Mme VAURS.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

GAEC LE PECH CASTANG (M. et Mme CAMPCROS Thierry et Huguette)

Annexe 1

| Commune | Section | N°Plan | Propriétaire | Surface (ha) |
|-----------------------|---------|--------|--|--------------|
| LOUBRESSAC | D | 1022 | M. et Mme VAURS Jean- Louis et Nadine | 0,7145 |
| | D | 1015 | | 5,1655 |
| | D | 1016 | | 0,0055 |
| | D | 1019 | | 0,115 |
| | D | 1020 | | 0,225 |
| | D | 1021 | | 0,9065 |
| MAYRINHAC- LENTOUR | AB | 62 | | 0,4171 |
| | AB | 62 | | 0,4569 |
| | AB | 63 | | 0,5745 |
| | AB | 62 | | 0,1795 |
| | AB | 64 | | 0,193 |
| | AB | 65 | | 0,5373 |

DRAAF Occitanie

R76-2020-02-18-024

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DEPREZ Camille enregistré sous le 46190105, d'une superficie de 6,1495 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DEPREZ Camille

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0035

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. MURAT DE MONTAI Jacques, domicilié à Mons, 46320 ASSIER, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 25 octobre 2019 sous le n°46190078, relative à 11,6973 ha en propriété de Mmes BESOMBES Marie-Dominique et BEULAGUET Anne-Marie et précédemment mis en valeur par M. LASFARGUE Jean-Marie ;

Vu la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, déposée par Mme DEPREZ Camille, demeurant à Mas del vit, 46320 SAINT-SIMON, le 11 décembre 2019 sous le numéro 46190105 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 30 janvier 2020 ;

Considérant que l'opération envisagée par M. MURAT DE MONTAI Jacques correspond à la **priorité n° 2 du SDREA (l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage)** pour 5,5475 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. MURAT DE MONTAI Jacques correspond à la **priorité n° 6 du SDREA (autre agrandissement) pour les autres parcelles demandées**, soit 6,1495 ha ;

Considérant l'installation de Mme DEPREZ Camille avec la dotation de jeune agriculteur le 4 mars 2016 ;

Considérant que la surface agricole exploitée par Mme DEPREZ Camille est de 24,36 ha (déclaration PAC 2019) ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme DEPREZ Camille, correspond à la **priorité n°3 « consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'installation avec DJA »** pour les parcelles demandées soit 11,6973 ha ;

Considérant que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme DEPREZ Camille dont le siège d'exploitation est situé à 46320 SAINT-SIMON, **est autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 6,1495 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) en propriété de Mmes BESOMBES Marie-Dominique et BEULAGUET Anne-Marie.

Art. 2. – Mme DEPREZ Camille dont le siège d'exploitation est situé à 46320 SAINT-SIMON, **n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 5,5475 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) en propriété de Mmes BESOMBES Marie-Dominique et BEULAGUET Anne-Marie.

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Mme DEPREZ Camille

Annexe 1

| COM | SECTION | N°PLAN | Propriétaire | Surface (ha) | MURAT DE MONTAI Jacques | DEPREZ Camille |
|-------|---------|--------|---|--------------|-------------------------|----------------|
| SONAC | B | 485 | Mmes BESOMBES Marie Dominique et BEULAGUET Anne-Marie | 0,409 | | x |
| | B | 485 | | 0,409 | | x |
| | B | 488 | | 0,2845 | | x |
| | B | 491 | | 0,941 | | x |
| | B | 492 | | 0,188 | | x |
| | B | 493 | | 0,6655 | | x |
| | B | 494 | | 1,0645 | | x |
| | B | 495 | | 1,0035 | | x |
| | B | 497 | | 0,064 | | x |
| | B | 503 | | 0,903 | | x |
| | B | 508 | | 0,2175 | | x |
| | B | 528 | | 0,1558 | x | |
| | B | 528 | | 0,1558 | x | |
| | B | 528 | | 0,1559 | x | |
| | B | 532 | | 0,162 | x | |
| | B | 533 | | 0,521 | x | |
| | B | 533 | | 0,521 | x | |
| | B | 533 | | 0,521 | x | |
| | B | 534 | | 0,188 | x | |
| | B | 535 | | 0,544 | x | |
| | B | 536 | | 1,072 | x | |
| | B | 537 | | 0,2565 | x | |
| | B | 538 | | 0,7095 | x | |
| | B | 545 | | 0,2777 | x | |
| | B | 545 | | 0,2778 | x | |
| | B | 546 | | 0,0295 | x | |
| TOTAL | | | | | 5,5475 | 6,1495 |

DRAAF Occitanie

R76-2020-02-18-023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MURAT DE MONTAI Jacques enregistré sous le 46190078, d'une superficie de 5,5475 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MURAT DE MONTAI Jacques

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0034

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. MURAT DE MONTAI Jacques, domicilié à Mons, 46320 ASSIER, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 25 octobre 2019 sous le n°46190078, relative à 11,6973 ha en propriété de Mmes BESOMBES Marie-Dominique et BEULAGUET Anne-Marie et précédemment mis en valeur par M. LASFARGUE Jean-Marie ;

Vu la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, déposée par Mme DEPREZ Camille, demeurant à Mas del vit, 46320 SAINT-SIMON, le 11 décembre 2019 sous le numéro 46190105 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 30 janvier 2020 ;

Considérant que l'opération envisagée par M. MURAT DE MONTAI Jacques correspond à la **priorité n° 2 du SDREA (l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage)** pour 5,5475 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. MURAT DE MONTAI Jacques correspond à la **priorité n° 6 du SDREA (autre agrandissement) pour les autres parcelles demandées**, soit 6,1495 ha ;

Considérant l'installation de Mme DEPREZ Camille avec la dotation de jeune agriculteur le 4 mars 2016 ;

Considérant que la surface agricole exploitée par Mme DEPREZ Camille est de 24,36 ha (déclaration PAC 2019) ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme DEPREZ Camille, correspond à la **priorité n°3 « consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'installation avec DJA »** pour les parcelles demandées soit 11,6973 ha ;

Considérant que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. MURAT DE MONTAI Jacques dont le siège d'exploitation est situé à 46320 ASSIER, **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 5,5475 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) en propriété de Mmes BESOMBES Marie-Dominique et BEULAGUET Anne-Marie.

Art. 2. – M. MURAT DE MONTAI Jacques dont le siège d'exploitation est situé à 46320 ASSIER, **n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 6,1495 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) en propriété de Mmes BESOMBES Marie-Dominique et BEULAGUET Anne-Marie.

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

M. MURAT DE MONTAI Jacques

Annexe 1

| COM | SECTION | N°PLAN | Propriétaire | Surface (ha) | MURAT DE MONTAI Jacques | DEPREZ Camille | |
|-------|---------|--------|---|--------------|-------------------------|----------------|--|
| SONAC | B | 485 | Mmes BESOMBES Marie Dominique et BEULAGUET Anne-Marie | 0,409 | | x | |
| | B | 485 | | 0,409 | | x | |
| | B | 488 | | 0,2845 | | x | |
| | B | 491 | | 0,941 | | x | |
| | B | 492 | | 0,188 | | x | |
| | B | 493 | | 0,6655 | | x | |
| | B | 494 | | 1,0645 | | x | |
| | B | 495 | | 1,0035 | | x | |
| | B | 497 | | 0,064 | | x | |
| | B | 503 | | 0,903 | | x | |
| | B | 508 | | 0,2175 | | x | |
| | B | 528 | | 0,1558 | | x | |
| | B | 528 | | 0,1558 | | x | |
| | B | 528 | | 0,1559 | | x | |
| | B | 532 | | 0,162 | | x | |
| | B | 533 | | 0,521 | | x | |
| | B | 533 | | 0,521 | | x | |
| | B | 533 | | 0,521 | | x | |
| | B | 534 | | 0,188 | | x | |
| | B | 535 | | 0,544 | | x | |
| | B | 536 | | 1,072 | | x | |
| | B | 537 | | 0,2565 | | x | |
| | B | 538 | | 0,7095 | | x | |
| | B | 545 | | 0,2777 | | x | |
| | B | 545 | | 0,2778 | | x | |
| | B | 546 | | 0,0295 | | x | |
| TOTAL | | | | | 5,5475 | 6,1495 | |

DRAAF Occitanie

R76-2020-02-19-008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à REYNIER Nicolas enregistré sous le 82190106, d'une superficie de 0,2829 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à REYNIER Nicolas enregistré sous le 82190106



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0036

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M REYNIER Nicolas auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 3 septembre 2019 sous le n° 82190106, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,9116 ha appartenant à Monsieur et Madame REYNIER Bernard et Jacqueline sis sur les communes de GOUDOURVILLE et SAINT-VINCENT-LESPINASSE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée pour le même bien le 31/10/2019 par EARL ROUZIERES (ROUZIERES Alain), enregistrée sous le n° 82190166 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 6 décembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M REYNIER Nicolas ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'installation de M REYNIER Nicolas dont le futur siège d'exploitation est situé à 405 Côte de la Serre Lieu-dit La Croix du Rouch - 82400 SAINT-VINCENT-LESPINASSE, ne détenant pas la capacité agricole au sens de l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant que l'opération envisagée par M REYNIER Nicolas correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA pour les parcelles :

- A 643 d'une superficie de 0,2829 ha sis sur la commune de Saint-Vincent-Lespinnasse
- B 887 d'une superficie de 0,6287 ha sis sur la commune de Goudourville ;

Considérant la situation de l'EARL ROUZIERES (ROUZIERES Alain) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-LESPINASSE - dont la Surface Agricole Utile Pondérée est portée à 61,63 ha suite à l'opération;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL ROUZIERES (ROUZIERES Alain) correspond au rang de priorité n°2 du SDREA du fait de la suppression d'une parcelle isolée dont la surface est inférieure à 5 % du seuil de contrôle, concernant la parcelle :

- B 887 d'une superficie de 0,6287 ha sis sur la commune de Goudourville ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL ROUZIERES (ROUZIERES Alain) correspond au rang de priorité n°6 du SDREA pour la parcelle :

- A 643 d'une superficie de 0,2829 ha sis sur la commune de Saint-Vincent-Lespinnasse ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M REYNIER Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à 405 Côte de la Serre Lieu-dit La Croix du Rouch - 82400 SAINT-VINCENT-LESPINASSE **est autorisé à exploiter la parcelle A 643 d'une superficie de 0,2829 ha** sis sur la commune de Saint-Vincent-Lespinnasse.

Art. 2. – M REYNIER Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à 405 Côte de la Serre Lieu-dit La Croix du Rouch - 82400 SAINT-VINCENT-LESPINASSE **n'est pas autorisé à exploiter la parcelle B 887 d'une superficie de 0,6287 ha** sis sur la commune de Goudourville.

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si la parcelle sur laquelle porte l'autorisation n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – S’il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d’exploiter, le contrevenant s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 19 février 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l’agriculture et de l’agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-02-18-020

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC LAFON LA GREZE (MM. LAFON Gérard et Florent) enregistré sous le 46190097, d'une superficie de 7,1320 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC LAFON LA GREZE (MM. LAFON Gérard et Florent)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0031

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LE PECH CASTANG (M. et Mme CAMPCROS Thierry et Huguette), domicilié à Pech Castang, 46500 MAYRINHAC-LENTOUR, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 17 septembre 2019 sous le n°46190070, relative à 11,1025 ha en propriété de M. et Mme VAURS et précédemment mis en valeur par l'EARL LE PILOU ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 décembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LE PECH CASTANG (M. et Mme CAMPCROS Thierry et Huguette) ;

Vu la demande concurrente partielle pour 7,1320 ha sur la commune de LOUBRESSAC, déposée par le GAEC LAFON LA GREZE (MM. LAFON Gérard et Florent), demeurant à La Grèze, 46500 MAYRINHAC-LENTOUR, le 29 novembre 2019 sous le numéro 46190097 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 30 janvier 2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie 1/3
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LE PECH CASTANG porte la surface agricole de son exploitation après opération à 89,88 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LE PECH CASTANG correspond à la **priorité n° 2 du SDREA (l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 11,1025 ha ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole mis en valeur après opération par GAEC LAFON LA GREZE à 82,29 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par GAEC LAFON LA GREZE, correspond à la **priorité n°6 « autre agrandissement »** pour les parcelles demandées soit 7,1320 ha ;

Considérant que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – LE GAEC LAFON LA GREZE (MM. LAFON Gérard et Florent) dont le siège d'exploitation est situé à 46500 MAYRINHAC-LENTOUR, **n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 7,1320 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) en propriété de M. et Mme VAURS.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 février 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

LE GAEC LAFON LA GREZE (MM. LAFON Gérard et Florent)

Annexe 1

| Commune | Section | N°Plan | Propriétaire | Surface (ha) |
|-----------------------|---------|--------|--|--------------|
| LOUBRESSAC | D | 1022 | M. et Mme VAURS Jean- Louis et Nadine | 0,7145 |
| | D | 1015 | | 5,1655 |
| | D | 1016 | | 0,0055 |
| | D | 1019 | | 0,115 |
| | D | 1020 | | 0,225 |
| | D | 1021 | | 0,9065 |
| MAYRINHAC- LENTOUR | AB | 62 | | 0,4171 |
| | AB | 62 | | 0,4569 |
| | AB | 63 | | 0,5745 |
| | AB | 62 | | 0,1795 |
| | AB | 64 | | 0,193 |
| | AB | 65 | | 0,5373 |
| | AB | 65 | | 0,5373 |
| | AB | 65 | 1,0749 | |

Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

R76-2020-02-18-018

Concession de Carbonne, autorisation de turbinage de la passe à poisson



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Risques Naturels

Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

**Arrêté accordant à EDF l'autorisation de travaux
de turbinage du débit d'attrait de la passe à poissons de l'usine de Carbonne
– Concession de Carbonne –
Commune de Carbonne**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;
- VU le décret du 22 octobre 1968 approuvant la concession à Électricité de France de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Carbonne, sur la Garonne, dans le département de la Haute-Garonne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- VU la demande transmise par EDF par courriel en date du 18 octobre 2019 sous la référence H- 30575713-2019-000364 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de turbinage du débit d'attrait de la passe à poissons de Carbonne ;
- VU les avis des services et collectivités consultés par mail du 29 octobre 2019 ;
- VU les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courriers électroniques des 7 et 27 janvier 2020 en réponse aux avis exprimés ;
- VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU la procédure de participation du public mise en œuvre du 17 janvier 2020 au 31 janvier 2020 et l'absence d'avis recueillis ;
- VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 13 février 2020 ;

- VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 13 février 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 du préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- VU l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la notice technique des incidences environnementales déposée et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques et d'avis à l'issue de la procédure de participation du public ;

CONSIDÉRANT que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

CONSIDÉRANT dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux

La société Électricité de France, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Carbonne, sur le territoire de la commune de Carbonne, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder à des travaux de turbinage du débit d'attrait de la passe à poissons de Carbonne.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les opérations suivantes sont autorisées :

- mise en place de la base vie et des installations de chantier ;
- batardage sous cloche de l'entrée de la galerie collectrice ;

- remplacement de la vanne de tête ;
- renforcement de l'ovoïde existant ;
- pose d'une vanne by-pass ;
- réalisation de tranchées, démolition et terrassement dans le talus en rive gauche du canal de fuite ;
- réalisation d'un bâtiment usine étanche et installation d'un groupe de production (PMB installée de 489 kW).
- repli de la base vie et des installations de chantier.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 décembre 2021.

Durant ce chantier, les phases d'indisponibilité de la passe à poissons sont choisies, en accord avec Migado, en limitant l'impact sur les espèces cibles.

La DREAL, la DDT et l'OFB sont prévenus 5 jours avant le démarrage du chantier et, au besoin, des principales phases des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur la Garonne.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, soit traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Les opérations d'élagage seront réalisées en dehors des périodes de sensibilité de la nidification.

Article 6 – Récolement des travaux

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article L 511-7 du code de l'énergie, notamment les plans des ouvrages exécutés, sont transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous 12 mois après la fin des travaux.

Article 7 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 11 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 12 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Carbonne.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Carbonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de la Haute-Garonne de l'Office Français de la Biodiversité.

À Toulouse, le *18 02 2020*

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions



Anne SABATIER